MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Février 2013

Directeur de la publication : Jean-François Collin
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Page 7 Arrêté du 7 février 2013 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2013 pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Page 7 Arrêté du 18 février 2013 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Page 8 Arrêté du 28 février 2013 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché(e) principal(e) d'administration du ministère de la Culture et de la Communication.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Page 10 Décision n° 0044-N du 18 février 2013 portant modification n° 6 à la délégation de signature du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Création artistique - Arts plastiques

Page 10 Arrêté du 7 mai 2012 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2012.

Page 11 Arrêté du 12 février 2013 portant nomination d'un pensionnaire à l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2012 (Carole Halimi).

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Page 12 Décision du 1er juin 2012 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Page 12 Arrêté du 4 février 2013 portant nomination au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Page 13 Arrêté du 4 février 2013 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M. Gary Cowan).

Page 13 Décision du 5 février 2013 fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'évaluation terminale du diplôme d'État de professeur de musique.

Page 14 Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de personnalités qualifiées à la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 14 Arrêté du 8 février 2013 fixant la liste des diplômés de l'École nationale supérieure des arts décoratifs en 2012.

Page 16 Arrêté du 26 février 2013 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique des candidats au concours d'accès au corps de professeur(e)s des écoles nationales supérieures d'art.

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Page 16 Arrêté du 1er février 2013 portant nomination d'un membre dans la commission Roman du Centre national du livre.

Page 17 Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de membres de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.

Page 17 Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de membres dans la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre.

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Page 17 Décision n° 2013-30 du 4 février 2013 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Patrimoines - Administration générale

Page 18 Arrêté du 4 février 2013 fixant la composition du comité technique de la direction générale des patrimoines.

Patrimoines - Archéologie

Page 20 Décision n° 2013-DG/13/022 du 18 février 2013 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 23 Décision n° 2013-DG/13/023 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 24 Décision n° 2013-DG/13/024 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Page 26 Décision n° 2013-DG/13/025 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 27 Décision n° 2013-DG/13/026 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 29 Décision n° 2013-DG/13/027 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 30 Décision n° 2013-DG/13/028 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 32 Décision n° 2013-DG/13/029 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 33 Décision n° 2013-DG/13/030 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 35 Décision n° 2013-DG/13/031 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Page 37 Décision n° 2013-DG/13/032 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Patrimoines - Monuments historiques

Page 38 Circulaire n° 2013/001 du 8 février 2013 relative à la commission régionale du patrimoine et des sites : missions, composition et fonctionnement en matière de monuments historiques et d'espaces protégés.

Page 63 Décision n° 2013-03 A du 12 février 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Propriété intellectuelle

Page 65 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Julie Arno).

Page 65 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Audrey Bizeul).

Page 65 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Estelle Bizouard).

Page 66 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michaël Cossais).

Page 66 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Forissier).

Page 66 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jonathan Germaneau).

Page 67 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Patricia Guillou).

Page 67 Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Élisabeth Rosello).

Page 67 Arrêté du 27 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Benoit).

Mesures d'information

Page 68 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

Page 75 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 78 Calendrier 2013 des recrutements pour l'accès en formation initiale et continue organisés par les établissements d'enseignement supérieur habilités (diplôme d'État de professeur de musique).

Page 83 Calendrier des sessions 2013-2014 organisées par les établissements d'enseignement supérieur habilités (diplôme d'État de professeur de musique - validation des acquis de l'expérience).

Page 85 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12U), parue au *Bulletin officiel n° 215* (octobre 2012).

Page 85 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13D).

Page 87 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13E).

Page 89 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 7 février 2013 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel ouvert au titre de l'année 2013 pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 95-1143 du 25 octobre 1995 modifié portant statut particulier des corps de secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle de la culture et de l'architecture ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1er. - Le nombre de postes offerts est fixé à 4 pour l'examen professionnel de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication, au titre de l'année 2013.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christian Nègre

Arrêté du 18 février 2013 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1er. - La commission de sélection prévue au dernier alinéa du I de l'article 4 du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 susvisé est composée des membres suivants :

- M. Patrick Gérard, conseiller d'État, président ;
- M. Jean-François Collin, secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication ;
- M. Vincent Berjot, directeur général des patrimoines ;
- M. Michel Orier, directeur général de la création artistique ;
- Mme Laurence Franceschini, directrice générale des médias et des industries culturelles ;
- Mme Ann-José Arlot, chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- Mme Nicole Pot, inspectrice générale des affaires culturelles, élue (titulaire) ;
- Mme Marie Bertin, inspectrice générale des affaires culturelles, élue (suppléante).

Art. 2. - L'arrêté du 31 janvier 2013 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 28 février 2013 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2013, d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché(e) principal(e) d'administration du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1er. - Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché(e) principal(e) d'administration du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le nombre de postes offerts à cet examen est fixé à 10.

Art. 3. - Les candidats remplissant les conditions statutaires devront s'inscrire par Internet du mercredi 15 mai 2013, à partir de 12 heures, heure de Paris, au mercredi 5 juin 2013, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : http://concours.culture.gouv.fr.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 1. Cette demande devra être adressée par voie postale en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours (SIEC) au plus tard le mercredi 5 juin 2013 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au SIEC au plus tard le mercredi 12 juin 2013 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier d'inscription ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Art. 4. - Les épreuves se dérouleront à Arcueil à partir de novembre 2013. Les candidats devront adresser un curriculum vitae, selon le modèle figurant en annexe 2, au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - DCSP - Bureau G204 - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le vendredi 5 juillet 2013.

Art. 5. - Les candidats doivent fournir un état des services et le dernier arrêté de promotion d'échelon au plus tard le vendredi 5 juillet 2013.

Art. 6. - La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 7. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques des ressources humaines
et des relations sociales,
Christian Nègre

Annexe 1 : Demande de dossier imprimé d'inscription à l'examen professionnel d'attaché(e) principal(e) d'administration - Session 2013

Éléments à faire parvenir, par la voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), DCSP - Bureau G201 – 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

(il n'est pas obligatoire d'utiliser ce modèle. En revanche, tous les éléments listés ci-dessous doivent figurer dans la demande).

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances
M., Mme(1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par la voie postale en recommandé simple.

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 2 : Examen professionnel d'attaché d'administration principal (session 2013)

Nom : Prénom :

Expériences professionnelles au sein de la fonction publique (description succincte)			
Période	Grade détenu	Service d'affectation	Fonctions exercées
Affectation actuelle (description précise des fonctions exercées actuellement)			
Depuis le	Service d'affectation	Fonctions exercées	

NB : Vous pouvez ajouter des lignes si nécessaire. Toutefois, l'ensemble de ces informations doit tenir sur un seul recto.

Document à remplir de façon dactylographiée et à adresser au plus tard le 5 juillet 2013 à : service interacadémique des examens et concours (SIEC) - DCSP - Bureau G 201 - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 0044-N du 18 février 2013 portant modification n° 6 à la délégation de signature du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 2 avril 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 45 du 8 février 2013, nommant Mme Tatiana Champion responsable de la gestion administrative et financière du département du MNAM-CCI, à compter du 1er décembre 2012,

Décide :

Art. 1er. - L'article 3 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle et de Mme Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à Mme Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle, de Mme Catherine Perdrial, administratrice du musée national d'Art moderne - centre de création industrielle, et de Mme Tatiana Champion, responsable de gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, et à Mme Nathalie Cissé, coordinateur prêts, acquisitions et gestion de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1er décembre 2012 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 7 mai 2012 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2012.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1er octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2011 ;

Vu le procès-verbal en date du 14 mai 2012 des auditions des candidats présélectionnés,

Arrête :

Art. 1er. - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1er avril 2013 :

* Pour les arts plastiques :

- Théo Mercier pour une durée de 12 mois
- Till Roeskens pour une durée de 12 mois

* Pour la composition musicale :

- Laurent Durupt pour une durée de 18 mois

* Pour le design :

- Felipe Ribon pour une durée de 12 mois

* Pour l'écriture de scénario :

- Chiara Malta pour une durée de 12 mois
- Nora Martirosyan pour une durée de 12 mois

* Pour l'histoire de l'art :

- Carole Halimi pour une durée de 12 mois
- David Sanson pour une durée de 12 mois

* Pour la littérature :

- Emmanuelle Pagano pour une durée de 18 mois

* Pour la photographie :

- Malik Nejmi pour une durée de 12 mois

* Pour la restauration d'œuvres d'art :

- Pascale Roumegoux pour une durée de 12 mois

* Pour la scénographie, mise en scène et chorégraphie :

- Agnès Chekroun pour une durée de 12 mois

Art. 2. - Seront déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1er avril 2013, en cas de désistement des pensionnaires mentionnés dans l'article 1er :

- Guillaume Millet (arts plastiques) pour une durée de 12 mois
- Frédéréric Forte (Littérature) pour une durée de 12 mois
- Cathryn Boch (arts plastiques) pour une durée de 12 mois

Art. 3. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Arrêté du 12 février 2013 portant nomination d'un pensionnaire à l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2012 (Carole Halimi).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1er octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 nommant les pensionnaires à l'Académie de France à Rome ;

Vu le procès-verbal en date du 14 mai 2012 des auditions des candidats présélectionnés,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 7 mai 2012 est modifié tel que suit :

Les mots « Carole Halimi pour une durée de douze mois » sont supprimés.

Il est ajouté un alinéa : « Est déclaré à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaire à compter du 1er septembre 2013 :

Carole Halimi (histoire de l'art) pour une durée de douze mois. ».

Art. 2. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication .

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 1er juin 2012 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié par les décrets n° 2007-64 du 17 janvier 2007 et n° 2008-9 du 2 janvier 2008 ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Nicolas Joel aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 191,

Décide :

Art. 1er. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur commercial et du développement de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction commerciale et du développement :

* En dépenses :

1.1 - Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des frais liés à l'organisation des réceptions, (cocktails principalement) ;

- Toute attestation de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- Les attestations de présence du personnel rattaché à la direction commerciale et du développement ;

- Les autorisations de paiements différés sur factures et bons de commande relatifs à la billetterie spectacle. Les paiements différés sont limités aux collectivités territoriales et autres organismes publics ne pouvant régler que sur « service fait » ;

1.2 - Les remboursements de billets (originaux et duplicatas) pour les représentations de spectacles annulées suite à des grèves ;

- Les remboursements de billets dans les cas où les représentations de spectacles n'ont pas encore eu lieu ;

- Les remboursements de billets dans les cas où les représentations de spectacles ont eu lieu mais où la salle (date de représentation) n'a pas été clôturée.

Art. 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur commercial et développement de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction commerciale et développement :

2.1. - les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

2.2. - les courriers de réservation pris en application de la décision tarifaire signée du directeur et fixant les tarifs des espaces loués quel que soit leur montant, adressés aux clients intéressés par une location d'espace. Ces courriers précisent les dates concernées ainsi que la demande de versement d'un acompte de 50 % du prix de la location.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés aux articles 1.1 et 2, à M. Benjamin Beytout.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés à l'article 1.2, à Mme Myriam Daudet.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced et de M. Benjamin Beytout, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 2.2, à Mme Inès Etcheverry.

Art. 6. - Cette délégation annule et remplace les délégations de signature du 1er août 2009 et du 27 mai 2010 et prend effet à compter du 1er août 2012.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Nicolas Joel

Arrêté du 4 février 2013 portant nomination au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002- 569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2011 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ;

Vu la proposition de l'Union du spectacle musical et de variété - PRODISS en date du 5 octobre 2012,

Arrête :

Art. 1er. - À l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé les mots : « représentante des entrepreneurs de spectacles (PRODISS) » sont remplacés par les mots : « personnalité qualifiée dans le domaine des spectacles de variétés ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 4 février 2013 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M. Gary Cowan).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1er. - M. Gary Cowan est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse jazz.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Décision du 5 février 2013 fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'évaluation terminale du diplôme d'État de professeur de musique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme, notamment son article 14,

Décide :

Art. 1er. - La liste des personnalités qualifiées appelées, pour l'année 2013, à siéger au jury de l'évaluation terminale du diplôme d'État de professeur de musique est fixée en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Annexe : Personnalités pour jurys DE pôles supérieurs

Benoît Baumgartner, directeur département musique PES Bretagne-PDLL

Daniel Blanc, ex-inspecteur DGCA

François Bousch, ex-directeur CEFEDEM Lorraine

Didier Braem, inspecteur DGCA

Philippe Brandeis, directeur des études CNSMDP

Nicolas Bucher, directeur Cité de la Voix - Bourgogne

Laurent Chassain, inspecteur DGCA

Michel Cukier, ex-inspecteur DGCA

Serge Cyferstein, responsable du département de pédagogie CNSMDP

Xavier Delette, directeur CRR Paris

Jean Dekyndt, directeur CRR Toulouse

Jean-Michel Dieuaide, inspecteur ville de Paris

Vincent Dubois, directeur CRR Strasbourg

Christophe Duchêne, directeur des études musicales CNSMDL

Jean-Michel Ferran, directeur CMA 12e Paris

Jean-Marie Gouëlou, inspecteur DGCA

Agnès Hervé-Lebon, directrice CRD Orléans

Jean-Dominique Krynen, directeur adjoint CRR Paris

Marie-Madeleine Krynen, ex-inspectrice DGCA

Hacène Larbi, directeur CMA 19e Paris

Robert Llorca, directeur CRR Chalon-sur-Saône

Thierry Muller, directeur CRR Grenoble

Jean-Philippe Navarre, directeur CRR Nancy

Jean-Paul Odiau, directeur CRR Annecy

Martial Pardo, directeur CRD Villeurbanne
Olivier Périn, directeur CRR Montpellier
Patrick Pouget, directeur CRR Avignon
Ludovic Potié, directeur CRD La-Roche-sur-Yon
Isabelle Ramona, directrice CMA 18e Paris
Bob Revel, ex-directeur CRR Chambéry
Jean Roudon, directeur CRR Aubervilliers
Philippe Ribour, inspecteur DGCA
Bruno Rossignol, directeur CRD Dordogne
Bernard Soulès, directeur CRR Versailles
Éric Sprogis, ex-directeur CRR Poitiers
Jean-Luc Tourret, directeur CRR Rueil-Malmaison
Fernand Vandenbogaerde, inspecteur DGCA
François Vigneron, directeur CRR La Réunion

Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de personnalités qualifiées à la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, notamment son article 11 ;

Vu la proposition du directeur général de la création artistique,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, au titre des personnalités qualifiées, membres de la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret du 23 décembre 2002 susvisé :

* En qualité de membres titulaires :

- Mme Barbara Dennys, directrice de l'École supérieure d'art et de design d'Amiens Métropole (ESAD) ;

- M. Laurent Deveze, directeur de l'école régionale des Beaux-Arts de Besançon.

* En qualité de membres suppléants :

- M. Lionel Balouin, directeur de l'école municipale des Beaux-Arts - Galerie Édouard Manet - Gennevilliers ;

- Mme Claire Peillod, directrice de l'École supérieure des arts décoratifs de Reims.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Aurélie Filippetti

Arrêté du 8 février 2013 fixant la liste des diplômés de l'École nationale supérieure des arts décoratifs en 2012.

Vu le décret n° 87-345 du 22 mai 1987 instituant le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu les délibérations du jury habilité à décerner le diplôme,

Arrête :

Art. 1er. - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de Juin 2012 :

Par ordre alphabétique :

1	Albizzati	Bruno
2	Anzil	Antonin
3	Arenou	Leïla
4	Attou	Lysmina
5	Aupetit	Élsa
6	Baron	Lorine
7	Belyavina	Anna
8	Berchon	Claire
9	Bessette	Sophie
10	Biasini	Cléo
11	Blanzat	Hugo
12	Boisson	Élisabeth
13	Bonan	Philippe
14	Bonnaffe	Melvyn
15	Bonneau	Laurent
16	Boucher	Nathalie-Anne
17	Bouyer	Carmen
18	Byun	Hiwon
19	Caron	Raphaëlle
20	Carpentier	Chloé
21	Cedolin	Julien
22	Chartier	Aurore

23	Chheng	Julie
24	Commaret	Grichka
25	Corbin	Tom
26	Coulet	Arthur
27	Curci	Chloé
28	Dang Vu	Sophie
29	De Jesus Bento	Sara
30	Delahaye	Laurent
31	Delcourt	Luc
32	Devaux	Céline
33	Doss	Élise
34	Dubois	Louise
35	Dufay	Inès
36	Dupas	Marion
37	Eichhorn	Cornelia
38	Erbsman	Arturo
39	Escamilla	Sarah
40	Eveno	Jeanne
41	Feuillade	Marine
42	Fiore	Luca
43	Flageul	Marie
44	Fleury	Yannick
45	Fofana	Hélène
46	Forest	Léo
47	Foucault	Élise
48	Garcia	Kevin
49	Gasc	Martin
50	Gouraud	Juliette
51	Gouyette	Cyril
52	Grange	Camille
53	Guseva	Kristina
54	Haimart	Claire
55	Halle	Daniel
56	Hamlaoui	Soraya
57	Huet	Tom
58	Jeannot	Simon
59	Jeong	Da Hee
60	Julienne	Benoît
61	Kabasinskaite	Ieva
62	Kalman	Sarah
63	Kanoute	Smail
64	Karabayinga	Irène
65	Kebbi	Yann
66	Klintoe	Benjamin
67	Kohane	Léa
68	Labeyrie	Fabien
69	Laine	Coline
70	Lamoureux	Antoine
71	Landucci	Leslie
72	Lazaridi	Valentina
73	Le Guennec	Murielle
74	Lecomte	Pauline
75	Letout	Quentin
76	Liebermann	Jonathan
77	Luxem	Alicia
78	Mahieu	Benjamin
79	Majewski	Xavier
80	Mallet	Juliette
81	Marcyniuk	Pauline
82	Marraud Des Grottes	Louis
83	Martinez	Laura
84	Mathieu	Anaïs
85	Merlin	Anne
86	Mondie	Émilie
87	Morel	Anne
88	Nadal	Marie-Luce
89	Nassiri	Arash
90	Nee	Jean-Baptiste
91	Nouktah	Oubadah
92	Pajot	Camille
93	Pavageau	Guillaume
94	Pelle	Mathilde
95	Perez	Dan
96	Perrette	Naïmé
97	Perrichon	Mina
98	Pineau	Jennifer
99	Pithon	Geoffroy
100	Plagnol	Martin
101	Poirier	Pierre-Alain
102	Poncelin De Raucourt	Marion
103	Pons	Thomas
104	Ponsin	Aurélie
105	Pottier	Charles
106	Primard	Jules
107	Ravaud	Carine
108	Ravel	Juliette
109	Renoux	Prisca
110	Riegert	Marie
111	Roussel	Agathe
112	Rousselot	Sabine
113	Schmitt	Lauranne
114	Schults	Julia

115	Sok	Michaël
116	Stamatiadis	Maxence
117	Stern	Julia
118	Szeto	Clio
119	Tamalet	Hélène
120	Themans	Anne
121	Theron	Sara
122	Thibaudeau	Aurélien
123	Toure	Lucie
124	Tromp	Nicolas
125	Tsan	Nicolas
126	Tyzon	Maud
127	Ulrich	Camille
128	Vaquier	Eugénie
129	Ville	Léna
130	Wauters	Laure
131	Weis	Élodie

Art. 2. - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de novembre 2012 :

Par ordre alphabétique :

132	Maitre	Hubert
133	Masson	Benoit

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice de l'école,
Geneviève Gallot

Arrêté du 26 février 2013 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique des candidats au concours d'accès au corps de professeur(e)s des écoles nationales supérieures d'art.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu l'arrêté du 6 février 2003 portant création de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique des candidats au concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art,

Arrête :

Art. 1er. - La commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique de candidats au concours de recrutement de professeurs des écoles nationales supérieures d'art est composée comme suit :

a) Membre de droit, président de la commission :

- M. Jacques Bayle, inspecteur et conseiller de première classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle à l'inspection de la création artistique.

b) Quatre personnalités nommées pour une durée de trois ans, renouvelable :

- M. Xavier-Philippe Guiochon, conservateur du patrimoine au Fonds national d'art contemporain,

- M. Christian Debize, directeur de l'École nationale supérieure d'art de Nancy,

- Mme Léonore Delarue, professeur des écoles nationales supérieures d'art à l'École nationale supérieure de Nancy,

- M. Jerôme Dupin, artiste plasticien.

c) Un membre de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, nommé pour la durée restante du mandat de la CAP :

- M. Antoine Desjardins, professeur des écoles nationales supérieures d'art à l'École nationale supérieure d'art de Limoges.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christian Nègre

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 1er février 2013 portant nomination d'un membre dans la commission Roman du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - M. Emmanuel Kherad est nommé membre de la commission Roman du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de membres de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommées membres de la commission Bande dessinée du Centre national du livre :

- Lucie Durbiano,
- Catherine Ferreyrolle,
- Laurence Le Saux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 8 février 2013 portant nomination de membres dans la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre :

- Marie Bellosta,
- Jean-Michel Besnier,
- Nicolas Chevassus-au-Louis,
- Roger Mansouy.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2013-30 du 4 février 2013 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Le président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 26 août 2010 portant nomination du président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2009-352 du 7 avril 2009 modifiée portant sur la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la décision du 25 janvier 2013 portant composition du jury pour l'opération de rénovation technique des espaces centraux et des circulations du ministère de la Culture et de la Communication - Immeuble sis 6, rue des Pyramides - Paris Ier,

Décide :

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D, à l'effet de représenter le président lors du jury convoqué le 4 février 2013, relatif à l'opération de rénovation technique des espaces centraux et des circulations du ministère de la Culture et de la Communication - Immeuble sis 6, rue des Pyramides - Paris Ier et à l'effet de signer les avis émis par ledit jury.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,
Christophe Vallet

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 4 février 2013 fixant la composition du comité technique de la direction générale des patrimoines.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-470 du 7 mai 2010 relatif à la composition du comité technique paritaire spécial de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire de la direction générale des patrimoines,

Arrête :

Art. 1er. - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Vincent Berjot, directeur général des patrimoines (président du CT) ou son représentant ;

- M. Jean-Pascal Lanuit, chargé de la sous-direction des affaires financières et générales par intérim (responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines) ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

Titulaires :	Suppléants :
CFDT-Culture	
Mme Warda Balah-Chikha Musée du Moyen-Âge - thermes et hôtel de Cluny	Mme Isabelle-Cécile Le Mee Direction générale des patrimoines Mission de la photographie
Mme Annick Texier Laboratoire de recherchedes monuments historiques	Mme Nadine Gastaldi SCN Archives nationales, site de Paris
CFTC-Culture	
M. Pascal Le Flanchec Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye	M. Thierry Crepin-Leblond Musée de la Renaissance - Château d'Écouen
CGC	
Mme Claire Bechu SCN Archives nationales, site de Paris	Mme Chantal Meslin-Perrier Service des musées de France
CGT-Culture	
M. Benoît Ailloux Musée du château de Blérancourt	Mme Katell Briatte Département des systèmes d'information patrimoniaux
M. Pedro Carrasquedo Musée du château de Pau	M. Pierre-Yves Chiron SCN Archives nationales, site de Paris
Mme Geneviève Doucet Archives départementales de la Côte-d'Or	M. Jean Davoigneau Mission de l'inventaire général du patrimoine culturel
Mme Isabelle Foucher SCN Archives nationales, site de Paris	M. Robert Ducrot SCN Archives nationales, site de Paris

Titulaires :	Suppléants :
CGT-Culture (suite)	
M.Franck Guillaumet Permanence syndicale CGT-Culture	M. Didier Gorce Département de la politique des publics
Mme Thérèse Ibanez Sous-direction de l'archéologie	Mme Virginie Greboval Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye
M. Wladimir Susanj SCN Archives nationales, site de Paris	Mme Françoise Pinson Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye
M. Antoine Zink Centre de recherche et de restauration des musées de France	M. Jean-Christophe Ton That Musée du Moyen-Âge - thermes et hôtel de Cluny
FSU	
M. Frédéric Maguet Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	Mme Sylvie Grenet Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique
Sud-Culture-Solidaires	
M. Gérard Cazobon Musée du château et domaine national de Compiègne	M. Yann Leroux Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
Mme Sophie Tissier Sous-direction des collections, bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche	M. Maurice N'Guyen Musée national de la Renaissance - Château d'Écouen

c) Secrétariat du comité :

- Mme Carole Étienne-Boisseau, chef de la mission dialogue social (secrétaire du CT).

Art. 2. - L'arrêté fixant la composition du comité technique de la direction générale des patrimoines en date du 15 janvier 2013 est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2013-DG/13/022 du 18 février 2013 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Pascal Depaepe, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que des membres du conseil scientifique ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Mme Anne Augereau, directrice scientifique et technique adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 3. - Délégation est donnée à Mme Armelle Defontaine, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur général de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement et des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 5° et 6° de l'article R. 545-41 du Code du patrimoine, ainsi qu'aux articles R. 545-42 et R. 545-43 du Code du patrimoine.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle Defontaine, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à Mme Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Armelle Defontaine, directrice de l'administration et des finances, à Mme Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement ;

- les certificats administratifs.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée concurremment à Mme Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à Mme Fatima Halla, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement ;

- les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Armelle Defontaine, directrice de l'administration et des finances, à Mme Martine Hurstel, chef du service des marchés publics, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Armelle Defontaine, directrice de l'administration et des finances, à Mme Véronique Pérez, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- les titres de recette ;

- tous ordres de reversement ;

- tous documents comptables en dépense ;

- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 9. - Délégation est donnée à Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;

- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecin du travail) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du directeur général, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés au I de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, et de M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet

de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les contrats de recrutements à durée déterminée ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Pétillon-Boisselier, directrice des ressources humaines, et de M. Benoit Lebeaupin, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Nathalie Mauger, chef du service du développement des compétences et des prospectives RH, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 13. - Délégation est donnée à M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou le directeur du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Théresia Duvernay, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, et de Mme Thérésia Duvernay, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 16. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur

des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents.

Titre VI - Service des affaires juridiques

Art. 17. - Délégation est donnée à Mme Marion Bunan, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice), hors contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes ;

- les certificats administratifs.

Art. 18. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 19. - Les directeurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la chef du service des affaires juridiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/023 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Dominique Deboissy, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Deboissy, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, délégation est donnée à M. Thibault Guinnepain, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Deboissy, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne et de M. Thibault Guinnepain, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, délégation est donnée à Mme Magali Rolland, à M. David Pelletier, tous deux adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, ainsi qu'à M. Fabrice Muller, assistant aux adjoints scientifiques et techniques et chargé de mission auprès du directeur de l'intérrégion Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/024 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Stéphane Geneté, directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Geneté, directeur de l'interrégion Nord-Picardie, délégation est donnée à Mme Sandrine L'Aminot, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Geneté, directeur de l'interrégion Nord-Picardie et de Mme Sandrine L'Aminot, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/025 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attribution tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditérranée et de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Marc Celié, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de

l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/026 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Sud-Europe-Atlantique passée entre l'institut et Réseau ferré de France transférée à la société Direction de projet réalisation COSEA ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec la société Direction de projet réalisation COSEA agissant au nom de la société LISEA, concessionnaire de Réseau ferré de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site de l'opération Sud-Europe-Atlantique et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites sur le tracé de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Sud-Europe-Atlantique passée entre l'institut et Réseau ferré de France transférée à la société Direction de projet réalisation COSEA ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec la société Direction de projet réalisation COSEA agissant au nom de la société LISEA, concessionnaire de Réseau ferré de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites sur le tracé de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, délégation est donnée à Mme Isabelle Kerouanton, chargé de mission scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive sur la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/027 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest et de M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme, à M. Pierrick Fouéré et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous les quatre adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à M. Thierry Cornec, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/028 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest et de M. Arnaud Dumas, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier , directeur de l'interrégion Grand-Ouest et de M. Arnaud Dumas, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, délégation est donnée à Mme Sylvie Pluton-Kliesch, à M. Cyril Marcigny et à M. Pierre Chevet tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/029 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de

stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, délégation est donnée à Mme Adeline Clerc, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud et de Mme Adeline Clerc, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, délégation est donnée à M. Frédéric Seara, à M. Laurent Vaxelaire et à M. Éric Boes, tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/030 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes

nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, délégation est donnée à Mme Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord et de Mme Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, délégation est donnée à M. Éric Honoré, contrôleur de gestion, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, de Mme Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord et de M. Éric Honoré, contrôleur de gestion, délégation est donnée à MM. Laurent Gébus, Stéphane Sindonino, et Mme Agnès Balmelle tous les trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de

service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, de Mme Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, de M. Éric Honoré, contrôleur de gestion, et de M. Laurent Gébus, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Koenig, adjointe de M. Laurent Gébus, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/031 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du

directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions conclues en application de la convention cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Canal-Seine-Nord-Europe passée entre l'institut et Voies navigables de France ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec Voies navigables de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;

-les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site du Canal Seine Nord Europe et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site du Canal Seine ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée, pour le temps de sa mission à M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe et de M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée pour le temps de sa mission, à M. Michel Pintiau, chargé d'administration auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Décision n° 2013-DG/13/032 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Luc Levi-Alvares, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Levi-Alvares, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, délégation est donnée à Mme Sylvie Baron, directrice adjointe auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Levi-Alvares, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, délégué scientifique auprès du directeur de l'interrégional Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Levi-Alvares, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et de M. Pierre Vallat, délégué scientifique auprès du directeur de l'interrégional Centre - Île-de-France, délégation est donnée à Mme Martine Petitjean, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions respectives, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Luc Levi-Alvares, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat, à M. Amaury Masquillier, à M. Thibaud Guiot, tous les cinq adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégional Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Circulaire n° 2013/001 du 8 février 2013 relative à la commission régionale du patrimoine et des sites : missions, composition et fonctionnement en matière de monuments historiques et d'espaces protégés.

NOR : MCCC1304080C

La ministre de la Culture et de la Communication

à

Mmes et MM. les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

M. le préfet de Corse (direction régionale des affaires culturelles)

P.J. : 4 fiches et leurs annexes

La modification de la partie législative du Code du patrimoine par les ordonnances n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 et n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et par la loi n° 2010-788, dite « Grenelle II », du 12 juillet 2010, organisant notamment la substitution aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) des aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), l'adoption de sa partie règlementaire par décrets nos 2011-573 et 2011-574 du 24 mai 2011, et sa modification par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP, ont significativement modifié le cadre juridique du domaine des monuments historiques.

Il est ainsi apparu nécessaire d'actualiser la circulaire du 18 mai 2004, relative aux conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Il a par ailleurs été jugé souhaitable d'adopter une présentation différente, en quatre grandes fiches thématiques, consacrées respectivement à :

Fiche n° 1 : Composition et constitution de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

Fiche n° 2 : Fonctionnement de la CRPS et de sa délégation permanente, procédure de protection des immeubles au titre des monuments historiques

Fiche n° 3 : Fonctionnement de la section

Fiche n° 4 : Mesures d'information

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 18 mai 2004.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette circulaire à vos services, et notamment aux conservateurs régionaux des monuments historiques, conservateurs régionaux de l'archéologie, chefs de services territoriaux de l'architecture et du patrimoine et conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art, ainsi que, lors de leur désignation, aux membres de la CRPS et de la section. Vous informerez la direction générale des patrimoines de toute difficulté qui surviendrait dans le fonctionnement de la commission, de la délégation permanente et de la section.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Fiche n° 1 : Composition et constitution de la commission régionale du patrimoine et des sites, de sa délégation permanente et de la section

A. La commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

En métropole, et sous réserve des dispositions relatives à la collectivité territoriale de Corse (cf. D.), la CRPS comprend trente-deux membres : sept membres de droit et vingt-cinq membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans, dont quatre fonctionnaires et vingt-et-une personnalités (huit élus, huit personnalités qualifiées et cinq représentants d'associations ou de fondations).

S'agissant des membres de droit, la fusion des directions régionales de l'environnement (DIREN), des directions régionales de l'équipement (DRE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a créé un doublon : sont désormais membres de droit le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et « un représentant de la DREAL ». Ce doublon sera prochainement supprimé. Dans l'attente, c'est donc bien deux représentants de la DREAL qui doivent siéger en CRPS.

L'arrêté de désignation des membres de la CRPS ne concerne que les membres nommés par le préfet. Il n'est donc pas nécessaire d'y mentionner les membres de droit, puisque ceux-ci sont désignés par la partie règlementaire du Code du patrimoine, qui ne peut être modifiée par un arrêté. La mention des membres de droit n'est cependant évidemment pas une cause de nullité. Si l'on souhaite en rappeler la liste dans l'arrêté, on évitera simplement de les nommer, et on ne mentionnera que les fonctions à raisons desquelles ils siègent (par exemple : « le directeur régional des affaires culturelles », et non : « M. Untel, directeur régional des affaires culturelles »).

Un arrêté-type est proposé en annexe n° 1 à la présente fiche.

A.1. Pour la nomination de ces vingt-cinq membres, le préfet de région est invité à recueillir les propositions du directeur régional des affaires culturelles (DRAC).

Il lui appartient en outre de nommer un suppléant pour chacun de ces membres, sauf pour les personnalités qualifiées qui sont désignées *intuitu personae* et ne peuvent donc se faire suppléer.

A.2. Le choix des élus doit permettre de faire participer, dans la mesure du possible, les trois niveaux de collectivités territoriales. Les élus sont choisis en fonction de leur intérêt pour le patrimoine et l'architecture. Un élu au moins doit être issu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - ou, jusqu'à leur remplacement par des AVAP, d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les élus choisis ne sont pas les représentants des élus de la circonscription territoriale. Le choix du préfet de région n'est donc pas subordonné à une proposition préalable des associations d'élus ou du président de l'assemblée délibérante dont est issu l'élu choisi.

Conformément au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives

à caractère consultatif, le suppléant d'un élu ne peut être désigné que parmi les élus de la même assemblée délibérante que celle à laquelle il appartient. Une adaptation du Code du patrimoine est envisagée pour assouplir cette règle, qui doit néanmoins être appliquée pour l'instant.

A.3. Les personnalités qualifiées sont choisies parmi des historiens, des historiens de l'art, des universitaires, des chercheurs, des architectes, des paysagistes, ou des conservateurs du patrimoine. Elles sont retenues au regard de leur activité présente ou passée ou de leurs travaux personnels sur le patrimoine monumental ou l'architecture de la région. On veillera à ce que, dans ce choix, soient pris en compte l'architecture du xxe siècle, le champ paysager et environnemental, le patrimoine industriel, scientifique et technique et les parcs et jardins historiques.

Les personnalités qualifiées doivent avoir des attaches avec la région, même si elles n'y résident pas en permanence.

Il est demandé de nommer au moins un conservateur des antiquités et objets d'art parmi ces personnalités, notamment pour assurer la cohérence du travail des commissions départementales des objets mobiliers (CDOM) avec celui de la CRPS (dans l'attente d'une modification prochaine du code, qui prévoira qu'un CAOA de la région est membre de droit de la CRPS).

Il est possible de nommer parmi les personnalités qualifiées une personne répondant également aux critères d'une autre catégorie de membres (élu, membre d'une association...), dès lors que cette personne présente les conditions requises de compétences en matière de patrimoine ou d'architecture. Ainsi, un représentant d'association de défense du patrimoine pourra être désigné en tant que personnalité qualifiée en raison de ses compétences propres. Il ne disposera toutefois pas d'un suppléant.

A.4. La catégorie des associations est, depuis 2007, élargie aux fondations. Les associations ou fondations représentées doivent bénéficier d'une reconnaissance certaine dans la région, même si leur champ d'action statutaire peut être départemental ou local. S'il s'agit d'associations ou de fondations nationales, il est indispensable qu'elles disposent de représentants régionaux ou départementaux permanents, qui siégeront à la commission. Titulaires et suppléants pourront appartenir à une même association ou à deux associations distinctes.

Il est recommandé que, parmi les associations choisies, l'une au moins représente les propriétaires privés de monuments historiques. Il est également conseillé d'offrir un siège à une fondation, qui pourra être la Fondation du patrimoine, dans sa représentation régionale ou locale.

B La délégation permanente de la CRPS

La délégation permanente de la CRPS comprend dix membres : six membres de droit et quatre membres désignés par le préfet de région parmi les titulaires d'un mandat électif, personnalités qualifiées et représentants d'associations siégeant à la CRPS. Les conditions de représentation et de suppléance sont les mêmes que pour la commission plénière.

Il est souhaitable que les membres nommés de la délégation permanente soient désignés par le même arrêté que celui qui désigne les membres nommés de la commission plénière (cf. annexe n° 1).

Les dispositions de l'article R. 612-4 du Code du patrimoine impliquent que les quatre membres titulaires désignés par le préfet de région soient choisis parmi les membres titulaires de la commission plénière.

C. La section de la CRPS

L'expression « section de la commission régionale du patrimoine et des sites » employée par le législateur ne signifie pas que la section est, comme la délégation permanente, une émanation de la commission plénière. La section instituée par l'article L. 612-1 du Code du patrimoine est en effet un organe autonome et distinct de la CRPS, au regard de sa composition comme de ses attributions.

La désignation de ses membres sera donc être effectuée par un arrêté distinct de celui qui désigne les membres nommés de la CRPS et de sa délégation permanente, ce d'autant plus qu'une partie des membres de la section sont choisis par certains membres de la commission plénière, lesquels doivent donc être préalablement désignés.

La section comprend, outre son président, onze membres nommés par arrêté du préfet de région : deux représentants de l'État, trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), ainsi que six personnalités qualifiées. Un arrêté-type de nomination à la section est proposé en annexe n° 2 à la présente fiche.

Il convient de veiller à nommer, dans les mêmes conditions, un suppléant pour chaque représentant de l'État et pour chaque élu siégeant, en tant que tel, à la section.

Dans le silence du code, il convient de considérer que l'intention du législateur n'a pas été de prévoir, pour les membres de la section, une durée de mandat

différente de celle du mandat des membres nommés de la commission plénière, soit quatre ans. Une partie des membres de la section étant désignée par certains membres de la commission plénière, il convient en tout état de cause de renouveler la composition de la section dès que possible après renouvellement de la commission plénière.

C.1. S'agissant de la désignation des deux représentants de l'État, on veillera à les choisir parmi les membres de droit de la CRPS.

C.2. S'agissant des titulaires d'un mandat électif, à la différence de ceux qui siègent en CRPS plénière, le Code du patrimoine prévoit des modalités de désignation faisant appel aux assemblées délibérantes ou à l'association départementale des maires. Ainsi, les conseillers généraux titulaires et suppléants seront élus par le conseil général de chaque département, en son sein. Quant aux maires, ils seront, titulaires et suppléants, désignés par le président de l'association des maires de chaque département. Il appartient donc au préfet de région de solliciter, à cet effet, le président de chaque conseil général, et le président de chaque association départementale des maires.

On veillera au strict respect du 2° de l'article R. 612-6 du Code du patrimoine, qui prévoit que les titulaires d'un mandat électif nommés en tant que tels à la section de la CRPS ne doivent siéger qu'à l'occasion des affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus. À cet égard, il convient de préciser que l'arrêté de nomination comportera plus de onze membres titulaires, puisqu'il prévoira trois membres élus pour chacun des départements de la région.

C.3. S'agissant des six personnalités qualifiées, trois seront désignées parmi les huit personnalités qualifiées et les cinq représentants d'associations ou de fondations siégeant à la CRPS dans sa formation plénière. On veillera à ce que l'une au moins des trois soit membre d'une association œuvrant dans le domaine du patrimoine monumental. Là encore, les membres titulaires de la section désignés à ce titre doivent être membres titulaires de la commission plénière.

Les trois autres personnalités qualifiées seront choisies par les huit titulaires d'un mandat électif, membres de la commission plénière. Il convient donc de solliciter ces membres pour obtenir les noms des trois personnalités, en leur rappelant les critères de choix fixés au 3° de l'article R. 612-6 du Code du patrimoine (compétence en matière d'architecture ou de patrimoine ou action en vue de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou la qualité de l'architecture ou des espaces).

Dans plusieurs cas, il s'est avéré difficile d'obtenir que les huit titulaires de mandats électifs s'accordent sur trois noms. Dans ces conditions, il peut leur être proposé une procédure de sélection, voire leur suggérer une liste de noms parmi lesquels ils pourront choisir.

Comme pour la commission plénière ou la délégation permanente, les personnalités qualifiées sont désignées *intuitu personae* et n'ont pas de suppléant.

D. Présidence de la CRPS, de la délégation permanente et de la section

Le Code du patrimoine prévoit que le préfet de région est le président de la CRPS et de la section, le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) étant le président de la délégation permanente.

Il importe que le préfet de région puisse présider le plus fréquemment possible les séances de la commission ainsi que celles de la section. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un préfet de département, par le secrétaire général pour les affaires régionales, par le DRAC (qui, en tant que membre de droit, devra dès lors lui-même se faire représenter), ou à défaut, par un agent de la DRAC qu'il désignera.

Concernant la présidence de la délégation permanente, l'article R. 612-7 du Code du patrimoine permet désormais également au DRAC de se faire représenter par l'un de ses agents.

E. Dispositions propres à la Corse

Les articles R. 4421-1 et R. 4421-5-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient que, pour la collectivité territoriale de Corse, le conseil des sites de Corse, dans sa formation dite « du patrimoine », exerce les compétences attribuées par le Code du patrimoine à la CRPS,ainsi qu'à la section. Sa composition est fixée par le Code général des collectivités territoriales.

F. Dispositions propres à l'outre-mer

Dans l'attente de la publication du livre VII de la partie réglementaire du Code du patrimoine, contenant les dispositions relatives à l'outre-mer, le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux continue de s'appliquer en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion.

Il s'applique aussi à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, la situation particulière de ces territoires nécessite une adaptation de ces règles en ce qui les concerne, qui

sera établie par le livre VII (partie réglementaire) du Code du patrimoine.

Enfin, le livre VI du Code du patrimoine (monuments historiques) ne s'applique pas en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises, ni à Wallis-et-Futuna.

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation des services de l'État dans lesdites régions et collectivités, la composition de la commission régionale du patrimoine et des sites ainsi que celle de la délégation permanente sont différentes de celles prévues en métropole.

Ces compositions sont précisément fixées par les articles 17, 17-1 et 17-2 du décret du 5 février 1999 précité. Si le nombre des membres est inférieur à celui prévu en métropole (vingt membres au lieu de trente-deux pour la commission, huit membres au lieu de dix pour la délégation permanente), l'équilibre entre les diverses composantes a été maintenu.

Quant à la section chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des ABF, sa composition est la même qu'en métropole. Il appartient donc aux élus locaux de désigner leurs représentants dans les mêmes conditions qu'en métropole.

S'agissant des deux personnalités qualifiées que le préfet désignera afin de siéger à la section de la CRPS, le décret du 5 février 1999 modifié prévoit qu'elles seront choisies parmi les cinq personnalités qualifiées siégeant au sein de la CRPS dans sa formation plénière.

Enfin, comme pour la métropole, il appartient au préfet de procéder à la nomination de l'ensemble des membres par un arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Des propositions d'arrêtés-types de nomination des membres de la CRPS et de sa délégation permanente d'une part, et de sa section d'autre part, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont jointes en annexes n°s 3 et 4 à la présente fiche.

Annexe n° 1 à la fiche n° 1 « Composition et constitution de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section »

Arrêté préfectoral n°
Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et des sites
(métropole hors Corse)

Le préfet de la région région,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1 et R. 612-1 à R. 612-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de région, pour une durée de quatre ans :

[NB : les membres de droit n'ont pas à être mentionnés dans cet arrêté : ils sont désignés, ès fonctions, par le Code du patrimoine ; cela évite par ailleurs de devoir reprendre un arrêté à chaque mutation de préfet, de DRAC, de DREAL, etc. ; on peut cependant, si l'on tient à faire figurer l'ensemble des membres sur l'arrêté, ajouter un a) ainsi libellé :

a) En qualité de membres de droit :

TITULAIRE
Le préfet de région ou son représentant
Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant
Le conservateur régional de l'archéologie ou son représentant
Le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant

On évitera de préciser les noms de ces membres de droit, qui peuvent changer en cours de mandat de la CRPS, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté modificatif.]

a) En qualité de conservateur du patrimoine :

TITULAIRE	**SUPPLÉANT**
M(me) Prénom Nom, conservateur(rice) des monuments historiques	M(me) Prénom Norn, conservateur(rice) des monuments historiques

b) En qualité d'architecte en chef des monuments historiques :

TITULAIRE	**SUPPLÉANT**
M(me) Prénom Nom	M(me) Prénom Nom

c) En qualité de chef de service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine :

TITULAIRE	**SUPPLÉANT**
M(me) Prénom Nom, chef du STAP de	M(me) Prénom Nom, chef dtr STAP de

d) En qualité d'architecte des Bâtiments de France :

TITULAIRE	**SUPPLÉANT**
M(me) Prénom Nom (STAP de)	M(me) Prénom Nom (STAP de)

e) En qualité d'élus :

TITULAIRE	**SUPPLÉANT**
M(me) Prénom Nom, député(e) de département/ conseiller(ère) régional(e)/conseiller(ère) général(e) de département/maire de commune/conseiller(ère) municipal(e) de commune	M(me) Prénom Nom, député(e) de département/ conseiller(ère) régional(e)/conseiller(ère) général(e) de département/maire de commune/conseiller(ère) municipal(e) de commune

[NB : aux terrnes du 2° de l'article 3 du décret du 8 juin 2006, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante]

f) En qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
M(me) Prénom Nom, qualité

[NB : aux termes du 3° de l'article 3 du décret du 8 juin 2006, une personnalité qualifiée ne peut se faire suppléer]

g) En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, président/vice-président/ secrétaire/trésorier/membre du conseil d'administration/membre de l'association/la fondation Nom de l'association/fondation	M(me) Prénom Nom, président/vice-président/ secrétaire/trésorier/membre du conseil d'administration/membre de l'association/la fondation Nom de l'association/fondation

Art. 2. - Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de région, pour une durée de quatre ans :

[NB : même observation en ce qui concerne les rnembres de droit qu'à l'article 1 ; il ne reste dès lors que quatre membres à nommer puisque les autres sont, aux termes de l'article R. 612-5 du code, membres de droit de la délégation permanente - même ceux qui sont membres nommés de la CRPS plénière]

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, qualité	M(me) Prénom Nom, qualité

[NB : les membres titulaires désignés ci-dessus sont obligatoirement des membres titulaires de la commission plénière, choisis parmi les élus, les personnalités qualifiées et les représentants d'association ; leurs suppléants à la délégation permanente sont en principe les mêmes qu'à la commission plénière ; les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléants]

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à , le

Annexe n° 2 à la fiche n° 1 « Composition et constitution de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section »

Arrété préfectoral n°
Portant nomination à la section de la commission régionale
du patrimoine et des sites
(métropole hors Corse)

Le préfet de la région,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1 et R. 612-1 à R. 612-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du …….. portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites de région ;

Vu le document faisant part de l'élection des représentants du conseil général en son sein ;

Vu le document faisant part de la désignation du maire titulaire et de son suppléant par le président de l'association départementale des maires ;

Vu le document faisant part de la désignation par les élus de la CRPS de trois personnalités qualifiées,

[NB : les trois derniers visas sont facultatifs ; il est néanmoins vivement recommandé de les garder, et en tout état de cause, de conserver les pièces qui permettront de prouver que la désignation des membres concernés s'est effectuée selon les formes prescrites par le code]

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites de région, pour une durée de quatre ans :

[NB : le préfet de région, membre de droit en tant que président de la section, n'a pas à être mentionné dans cet arrêté ; si l'on souhaite malgré tout que son rôle soit rappelé, on pourra ajouter « présidée par le préfet de (région) »]

a) En qualité de représentants de l'État :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions

b) En qualité d'élus :

Pour le département de *département n° 1* :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, maire de commune	M(me) Prénom Nom, maire de commune

Pour le département de *département n° 2* :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, maire de commune	M(me) Prénom Nom, maire de commune

Pour le département de *département n° 3* :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, maire de commune	M(me) Prénom Nom, maire de commune

[Idem pour chaque département de la région]

c) En qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
M(me) Prénom Nom, qualité, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites
M(me) Prénom Nom, qualité, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites
M(me) Prénom Nom, qualité, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites
M(me) Prénom Nom, qualité, désigné(e) par les élus membres de la CRPS
M(me) Prénom Nom, qualité, désigné(e) par les élus membres de la CRPS
M(me) Prénom Nom, qualité, désigné(e) par les élus membres de la CRPS

[NB : aux termes du 3° de l'article 3 du décret du 8 juin 2006, une personnalité qualifiée ne peut se faire suppléer]

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à , le

Annexe n° 3 à la fiche n° 1 « Composition et constitution de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section »

Arrêté préfectoral n°
Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et des sites
(outre-mer)

Le préfet de région/département,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de région, pour une durée de quatre ans :

[NB : les membres de droit n'ont pas à être mentionnés dans cet arrêté : ils sont désignés, ès fonctions, par le Code du patrimoine ; cela évite par ailleurs de devoir reprendre un arrêté à chaque mutation de préfet, de DAC, de DEAL, etc. ; on peut cependant, si l'on tient à faire figurer l'ensemble des membres sur l'arrêté, ajouter un a) ainsi libellé :

a) En qualité de membres de droit :

TITULAIRE
Le préfet de région ou son représentant
Le directeur des affaires culturelles ou son représentant
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

On évitera de préciser les noms de ces membres de droit, qui peuvent changer en cours de mandat de la CRPS, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté modificatif.]

a) En qualité de fonctionnaires affectés à la direction des affaires culturelles :

TITULAIRE	**SUPPLÉANT**
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions

b) En qualité d'élus :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, président/vice-président/ secrétaire/trésorier/membre du conseil d'administration/membre de l'association/la fondation Nom de l'association/fondation	M(me) Prénom Nom, président/vice-président/ secrétaire/trésorier/membre du conseil d'administration/membre de l'association/la fondation Nom de l'association/fondation

[NB : aux termes du 2° de l'article 3 du décret du 8 juin 2006, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante]

c) En qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
M(me) Prénom Nom, qualité
M(me) Prénom Nom, qualité
M(me) Prénom Nom, qualité
M(me) Prénom Nom, qualité
M(me) Prénom Nom, qualité

[NB : aux termes du 3° de l'article 3 du décret du 8 juin 2006, une personnalité qualifiée ne peut se faire suppléer]

d) En qualité de représentants d'associations :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, président/vice-président/ secrétaire/trésorier/membre du conseil d'administration /membre de l'association Nom de l'association	M(me) Prénom Nom, président/vice-président/ secrétaire/trésorier/membre du conseil d'administration /membre de l'association Nom de l'association

Art. 2. - Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de région/département, pour une durée de quatre ans à compter de la même date :

[NB : même observation en ce qui concerne les membres de droit qu'à l'article 1 ; il ne reste dès lors que trois membres à nommer puisque les autres sont, aux termes de l'article 17-1 du décret du 5 février 1999, membres de droit de la délégation permanente - même ceux qui sont membres nommés de la CRPS plénière]

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, qualité	M(me) Prénom Nom, qualité
M(me) Prénom Nom, qualité	M(me) Prénom Nom, qualité
M(me) Prénom Nom, qualité	M(me) Prénom Nom, qualité

[NB : les membres titulaires désignés ci-dessus sont obligatoirement des membres titulaires de la commission plénière, choisis parmi les élus, les personnalités qualifiées et les représentants d'association : leurs suppléants à la délégation permanente sont en principe les mêmes qu'à la commission plénière ; les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléants]

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région/département.

Fait à , le

Annexe n° 4 à la fiche n° 1 « Composition et constitution de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section »

Arrêté préfectoral n°
Portant nomination à la section de la commission régionale
du patrimoine et des sites
(outre-mer)

Le préfet de région/département,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifé relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du ……. portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites de région/département ;

Vu le document faisant part de l'élection des représentants du conseil général en son sein ;

Vu le document faisant part de la désignation du maire titulaire et de son suppléant par le président de l'association départementale des maires ;

Vu le document faisant part de la désignation par les élus de la CRPS de trois personnalités qualifiées,

[NB : les trois derniers visas sont facultatifs ; il est néanmoins vivement recommandé de les garder, et en tout état de cause, de conserver les pièces qui permettront de prouver que la désignation des membres concernés s'est effectuée selon les formes prescrites par le code]

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites de région/département, pour une durée de quatre ans :

[NB : le préfet de région, membre de droit en tant que président de la section, n'a pas à être mentionné dans cet arrêté ; si l'on souhaite malgré tout que son rôle soit rappelé, on pourra ajouter « présidée par le préfet de (région) »]

a) En qualité de représentants de l'État :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions
M(me) Prénom Nom, fonctions	M(me) Prénom Nom, fonctions

b) En qualité d'élus :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)	M(me) Prénom Nom, conseiller(ère) général(e)
M(me) Prénom Nom, maire de commune	M(me) Prénom Nom, maire de commune

c) En qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
M(me) Prénom Nom, qualité, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites
M(me) Prénom Nom, qualité, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites
M(me) Prénom Nom, qualité, membre de la commission régionale du patrimoine et des sites
M(me) Prénom Nom, qualité, désigné(e) par les élus de la CRPS
M(me) Prénom Nom, qualité, désigné(e) par les élus de la CRPS
M(me) Prénom Nom, qualité, désigné(e) par les élus de la CRPS

[NB : les trois premières personnalités qualifiées sont choisies parmi les personnalités qualifiées de la commission plénière ; aux termes du 3° de l'article 3 du décret du 8 juin 2006, une personnalité qualifiée ne peut se faire suppléer]

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région/département.

Fait à , le

Fiche n° 2 : Fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites et de sa délégation permanente, procédure de protection des immeubles au titre des monuments historiques

La CRPS est compétente pour émettre des avis sur des propositions de protection (ou de suppression de protection) au titre des monuments historiques, sur la création de périmètres de protection adaptés autour de ces monuments, sur les projets de création ou de révision d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et sur la labellisation d'immeubles au titre du patrimoine du xxe siècle. L'examen des recours formés contre les avis des ABF ne relève pas de la CRPS, mais de sa section (cf. fiche n° 3).

Elle peut également être consultée et formuler des propositions préalablement à la modification de périmètres de protection existants autour des monuments historiques, et sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine de la région.

Elle est enfin consultée, aux termes de l'article R. 222-4 du Code de l'environnement, sur les projets de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

A. Généralités

Les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif sont applicables à la CRPS (sauf, en ce qui concerne la section, pour la suppléance du maire désigné par le président de l'association départementale des maires : son suppléant devant également être un maire, ne peut évidemment être obligatoirement choisi au sein du même conseil municipal).

Ce décret fixe notamment les règles en matière :

- de remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou ayant perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé en cours de mandat ; l'article R. 612-14 du Code du patrimoine précise toutefois qu'en ce qui concerne la CRPS, le remplacement n'est obligatoire que si la vacance survient plus de six mois avant la date d'expiration du mandat de la commission ;
- d'établissement de l'ordre du jour et de convocation des membres de la CRPS et de la section ;
- d'audition par la CRPS ou la délégation permanente de personnes extérieures ;
- de mandat donné par un membre non suppléé à un autre membre ;

- d'établissement du quorum ;

- de vote ; l'article R. 612-9 du Code du patrimoine précise cependant les conditions dans lesquelles peut être demandé le vote à bulletin secret ;

- de retrait d'un membre lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire examinée ;

- d'établissement et de transmission du procès-verbal des séances.

L'ordre du jour de la formation est arrêté par son président.

Les préfets de département et les maires sont informés de l'inscription à l'ordre du jour de la commission plénière ou de sa délégation permanente des dossiers qui les concernent. À cet égard, par son arrêt « Commune du Marin » du 24 mars 2004, le Conseil d'État a annulé une décision de protection au motif que le défaut d'information du maire constitue un vice substantiel de l'acte. S'ils en font la demande, le préfet de département ou le maire doivent être invités devant la formation considérée, pour y être entendus. Ils peuvent également s'y faire représenter (en ce qui concerne le maire, par un conseiller municipal ou un agent municipal), ou transmettre leurs observations par écrit. Ils ne doivent en revanche participer ni à la délibération, ni au vote. Il importe particulièrement d'informer les préfets et les maires dans un délai raisonnable, leur permettant de prendre leurs dispositions pour assister à la CRPS, s'y faire représenter ou lui adresser leurs observations écrites. Dans sa décision « Commune de Cadillac-sur-Garonne » du 4 juillet 2012, le tribunal administratif de Bordeaux a estimé qu'un délai de 9 jours était suffisant. Toutefois, on recommandera plutôt un délai de quinze jours.

Il importe également que le maire soit informé de la nature de la proposition de protection soumise à la CRPS ou à sa délégation permanente (inscription ou classement au titre des monuments historiques). L'absence de cette information est une cause de nullité de l'arrêté de protection (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, « Société des basaltes du Centre », 30 novembre 1989).

La création d'un périmètre de protection adapté (PPA) est vivement recommandée : elle permet de limiter l'impression d'arbitraire qui peut résulter, pour les riverains, de l'application « par défaut » de la distance de 500 m, et assure une application moins lourde pour les services et mieux acceptée, car mieux comprise, par les usagers, de l'indispensable protection des abords des monuments historiques. Le principe de création d'un PPA peut être évoqué devant la délégation permanente, avant que l'ABF formalise cette proposition auprès du préfet de département.

S'il appartient en effet à l'ABF de proposer la création d'un PPA, il importe que le projet fasse l'objet d'une étroite concertation entre lui et les services chargés de la protection des immeubles. À cet égard, il est souhaitable que des visites conjointes soient organisées entre les recenseurs et les ABF dès le lancement de la procédure de protection. On appellera l'attention des préfets de département sur leur rôle dans l'organisation de la procédure de création des périmètres de protection adaptés, et sur l'enjeu que représente la conduite de ces procédures, compte tenu de la demande croissante des élus.

Le code prévoit une présentation « conjointe » à la CRPS des propositions de protection d'immeubles et des projets de PPA. Toutefois, la préparation d'un projet de PPA requiert un important travail, qu'il apparaît inutile d'effectuer si la proposition de protection de l'immeuble n'est finalement pas retenue par la CRPS. En conséquence, on pourra soumettre à la CRPS, en même temps que la proposition de protection de l'immeuble, la question du principe de la création d'un PPA ; la proposition de PPA elle-même sera soumise à une séance suivante de la CRPS, sous réserve toutefois que l'arrêté de protection n'ait pas été pris entretemps, auquel cas on ne pourrait plus parler de PPA, mais il conviendrait d'engager une procédure de périmètre de protection modifié (PPM).

B. Examen des propositions de protection

B.1. Au titre des monuments historiques

La CRPS est chargée d'émettre un avis sur toutes les propositions de protection des immeubles. Cet avis est obligatoire et, en cas de proposition de classement, il doit toujours être rendu préalablement à celui de la Commission nationale des monuments historiques (CNMH), sauf lorsque le ministre chargé de la culture est à l'initiative du dossier, auquel cas ce dernier peut être soumis directement à la CNMH, qu'il s'agisse d'une inscription ou d'un classement.

B.1.1. Ouverture de la procédure

L'ouverture de la procédure résulte soit d'une demande d'un pétitionnaire (propriétaire, association patrimoniale, collectivité territoriale, etc), soit d'une initiative des services de l'État (articles R. 621-2 et R. 621-53 du Code du patrimoine).

Les articles R. 621-3 et R. 621-55 du Code du patrimoine disposent que les demandes de protection doivent être adressées au préfet de région. Il lui appartient d'accuser réception de ces demandes dans les plus brefs délais.

Aux termes des articles R. 621-4 et R. 621-56 du Code du patrimoine, le préfet de région « recueille » l'avis de la CRPS ou de la délégation permanente « sur les demandes dont il est saisi ». L'emploi de l'indicatif signifie que toute demande présentée doit être examinée par la CRPS ou par la délégation permanente, sauf celles qui ne sont manifestement pas sérieuses, ou pour lesquelles le dossier sommaire joint à la demande ne permettrait pas une appréciation de l'intérêt de l'immeuble. Il convient alors d'informer le demandeur des raisons pour lesquelles sa demande ne pourra être examinée, ou de requérir de sa part la production des pièces complémentaires nécessaires.

Le préfet de région reste juge de la date d'inscription du dossier à l'ordre du jour d'une séance de la CRPS, en fonction des priorités. Là encore, un délai raisonnable d'examen doit néanmoins être respecté. Il appartient au préfet de région d'apprécier ce délai, sachant que pour un immeuble menacé de ruine ou de démolition à court terme, le délai « raisonnable » ne pourra évidemment être le même que pour un immeuble dont la pérennité n'est pas en cause.

Le Conseil d'État a estimé, le 4 octobre 2000, que la création des CRPS par le décret n° 99-78 du 5 février 1999 avait rendu caduc tout avis émis antérieurement par les commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (COREPHAE) et non suivi de décision. Aucun avis rendu par une COREPHAE ne peut donc être pris en compte dans une procédure de protection actuelle.

Quoi qu'il en soit, et de manière générale, il convient de considérer que la consultation de la CRPS doit être renouvelée, fût-ce succinctement, pour prendre une décision de protection, lorsqu'elle date de plus de cinq ans, notamment pour permettre à ses membres de s'assurer que rien n'est venu modifier l'état des lieux ; la consultation de la délégation permanente est inutile en ce cas.

De même, il est recommandé de ne pas réexaminer un dossier si la protection de l'immeuble concerné a fait l'objet d'un avis défavorable de la CRPS depuis moins de dix ans. Ce délai peut, exceptionnellement, être ramené à cinq ans, lorsque des éléments nouveaux le justifient (découvertes de décors, menaces pesant sur la conservation de l'immeuble...).

B.1.2. Compétence de la délégation permanente

La création de la délégation permanente a eu pour objectif de permettre d'examiner l'ensemble des demandes de protection sérieuses sans engorger la commission plénière. Bien employé, ce système donne, dans la plupart des régions, des résultats satisfaisants.

La présentation d'un dossier à la délégation permanente ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine de la CRPS dans sa formation plénière. Si l'on estime qu'un dossier présente manifestement un intérêt suffisant pour justifier un examen par cette dernière, la consultation de la délégation permanente n'est pas indispensable.

La délégation permanente prépare le travail de la commission plénière sur les questions relatives à la protection au titre des monuments historiques. Elle examine les propositions et demandes de protection qui lui sont soumises. Elle effectue un tri et suggère un ordre de priorité dans l'examen de ces propositions. Elle sélectionne celles dont l'intérêt justifie une instruction du dossier pour une présentation devant la commission plénière. Le cas échéant, elle peut demander un complément d'information ; toutefois, il n'est pas nécessaire que le dossier soumis à la délégation permanente soit aussi détaillé que celui qui sera soumis, le cas échéant, à la CRPS dans sa formation plénière.

Le conseiller pour l'ethnologie, le conseiller pour les musées ou le conseiller pour l'architecture de la DRAC peuvent être invités à assister aux séances de la délégation permanente. La présence de l'ABF concerné est également souhaitable, notamment s'il est envisagé de soumettre une proposition de PPA à la commission plénière.

Le préfet de département et le maire, ou leurs représentants, sont invités à présenter leurs éventuelles observations ; en leur absence, il est donné lecture des observations qu'ils ont transmises à la DRAC. Les personnes extérieures à la commission ou au service sont ensuite invitées à se retirer, avant qu'il soit donné lecture des avis et procédé à la délibération de la délégation.

La compétence consultative de la délégation permanente est strictement encadrée par l'article R. 612-2 du Code du patrimoine : la délégation ne peut émettre, au nom de la CRPS, qu'un avis défavorable, lorsqu'elle constate que l'intérêt de l'immeuble proposé est manifestement insuffisant.

Dans tous les autres cas, la délégation permanente ne peut que renvoyer l'examen du dossier à la formation plénière de la CRPS, qui est seule compétente pour émettre un avis favorable sur la proposition ou la demande de classement ou d'inscription.

Un procès-verbal est établi pour les séances de la délégation. Ce procès-verbal précise notamment la motivation des avis de rejet des demandes de protection. La décision de rejet consécutive à l'avis

de la délégation vous appartient, et doit être notifiée dans les meilleurs délais au demandeur, avec mention des délais (deux mois à compter de la réception de la décision de refus) et modalités de recours (recours gracieux et recours contentieux devant le tribunal administratif compétent).

B.1.3. Constitution du dossier de protection

Un dossier de protection doit être constitué par la DRAC pour l'instruction des demandes ou des propositions de protection.

Le DRAC désigne le service en charge de l'élaboration de ce dossier, qui est généralement la conservation régionale des monuments historiques (CRMH). Celle-ci prendra l'attache, le cas échéant, du service régional de l'archéologie, voire du service de la région chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut également être fait appel à des spécialistes extérieurs, au besoin par la réalisation d'études à caractère historique ou architectural financées par l'administration.

B.1.4. Avis émis sur le dossier

Une instruction du directeur de l'architecture et du patrimoine, en date du 1er décembre 2008, comprend notamment des orientations sur les critères de la protection des immeubles au titre des monuments historiques.

Préalablement à l'examen du dossier par la CRPS, la DRAC recueille les avis suivants :

- avis du conservateur régional des monuments historiques, s'appuyant sur l'avis du conservateur des monuments historiques et de l'agent chargé de la constitution du dossier. Ces avis portent, d'une part, sur l'intérêt historique, artistique, architectural ou technique de l'immeuble et de ses décors et, d'autre part, sur la capacité du bien à être conservé compte tenu du contexte (position du propriétaire, de la commune, des tiers intéressés, état sanitaire, etc.). L'avis peut également porter, si la présentation doit être complétée sur ce point, sur les immeubles comparables déjà protégés au titre des monuments historiques, ou apporter des informations complémentaires sur les objets mobiliers contenus dans l'immeuble.

- avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Cet avis porte sur l'intérêt architectural de l'immeuble mais aussi sur son état sanitaire, qui devra faire l'objet d'un report d'information dans la base AgrÉgée à cette occasion, par l'ABF ou par l'un de ses collaborateurs. Il appartient également à l'ABF de présenter, le cas échéant, la proposition de création d'un périmètre de protection adapté, avec une première esquisse de ses contours.

- le cas échéant, notamment s'il s'agit de vestiges archéologiques, avis du conservateur régional de l'archéologie.

- avis du service de la région chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel, qui permettra de situer l'immeuble dans un corpus régional, éventuellement national, précédemment étudié ou en cours d'inventaire ; cet avis portera notamment sur la singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'immeuble.

Le code n'exige pas que le propriétaire soit consulté, ni même informé, de la présentation du dossier à la CRPS. Il est cependant préférable et vivement recommandé de procéder à cette information, et de lui proposer de faire parvenir à la DRAC ses observations écrites, dont il sera donné lecture à la commission. Un avis défavorable de sa part ne constitue pas un obstacle à l'inscription de l'immeuble.

Il importe que les agents chargés d'émettre un avis soient informés du projet de présentation du dossier à la CRPS assez longtemps à l'avance pour avoir le temps d'effectuer les visites éventuellement nécessaires et de rendre leur avis. Les agents en charge de la protection des monuments historiques veilleront au respect d'un délai suffisant.

B.1.5. Présentation du dossier de protection à la CRPS

Les propositions de protection dont est saisie la CRPS lui sont présentées par un ou plusieurs rapporteurs. S'il n'est pas un membre de la commission, ce rapporteur sera généralement le chargé de la protection des monuments historiques (CPMH) qui a préparé le dossier de protection.

Toutefois, la présentation du dossier peut, compte tenu de sa spécificité ou d'autres circonstances qu'il appartient au préfet de région et au DRAC d'apprécier, être confiée à un autre spécialiste, conjointement ou à la place du CPMH. Il pourra alors s'agir d'un conservateur du patrimoine, d'un ABF, d'un chargé d'études documentaires ou d'un secrétaire de documentation, d'un ingénieur ou d'un technicien de recherche, d'un ethnologue, d'un universitaire, d'un agent du service régional chargé de l'inventaire du patrimoine culturel, ou d'un autre expert. Les dossiers portant sur des vestiges archéologiques seront généralement rapportés par le conservateur régional de l'archéologie ou l'un de ses collaborateurs.

Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne prend pas part au vote.

Le rapport consiste en un exposé synthétique, comprenant :

- une présentation de la documentation réunie, sous la forme d'une description des principales caractéristiques historiques, architecturales, décoratives ou techniques de l'immeuble ;

- une information sur le déroulement de la procédure, la situation de propriété, les règles d'urbanisme applicables, l'existence d'autres protections ou de réglementations applicables à l'immeuble, à son environnement et aux objets mobiliers qu'il contient, l'ouverture au public, l'existence ou la demande d'une convention d'exonération des droits de mutation, la position du propriétaire relativement à la protection envisagée et ses intentions, éventuellement celle de la collectivité, les négociations en cours, les projets ou menaces concernant l'immeuble, etc. ;

- une information sur les conséquences juridiques de la servitude générée par la mesure de protection : évaluation sommaire, notamment au regard de l'enjeu patrimonial et de la charge de travail créée pour les services gestionnaires.

Le fait que certains de ces éléments ne puissent être rassemblés n'empêche pas la présentation en commission, à l'exception toutefois de la description matérielle et de la présentation iconographique de l'immeuble dont la protection est proposée. Il ne s'agit pas, à proprement parler, de présenter aux membres la totalité des espaces concernés : dans un château ou un manoir, on acceptera, par exemple, que les locaux techniques (salles de bains, sanitaires, etc) nécessairement modifiés pour être adaptés aux conditions de confort moderne, ne soient pas présentés. Toutefois, tous les espaces significatifs dont la protection est proposée devront être présentés à la commission, soit par des photographies récentes, soit, lorsque le propriétaire s'est opposé à toute visite, par une iconographie ou des descriptions anciennes, des publications ou tous autres éléments documentaires.

À défaut, seule pourra être proposée la protection des parties de l'immeuble qui auront pu être documentées.

Le rapport est conclu par une proposition de protection, justifiée par les arguments scientifiques et techniques relatifs à l'intérêt de l'immeuble au titre de l'histoire ou de l'art. Cette proposition précise l'étendue et le degré de la protection envisagée.

L'éventuelle proposition de PPA, ou son principe (cf. A.) peut alors être soumise à la CRPS.

Après l'exposé du rapporteur, le président de séance demande au préfet de département ou au maire, s'ils ont souhaité être entendus, de faire part à la commission de leurs observations, ou en donne lecture aux membres de la commission, si elles lui ont été transmises par écrit. Il donne également lecture des éventuelles observations du propriétaire, et invite les autres personnalités dont l'audition a paru utile à s'exprimer.

Les personnes extérieures à la commission et au service sont alors invitées à se retirer.

Les avis mentionnés au B.1.4. sont ensuite portés à la connaissance de la commission, directement ou sous la forme d'une synthèse établie par la DRAC . Il est rappelé que ces avis ne sont pas exigés par le Code du patrimoine. Le fait que l'un ou l'autre d'entre eux n'ait pu être obtenu ne saurait donc empêcher la commission de délibérer valablement sur le dossier qui lui est présenté.

Les propositions du rapporteur et de l'ABF, pour ce qui concerne l'éventualité de création d'un PPA, servent de base au débat de la commission. À l'issue de la délibération, le président soumet ces propositions, le cas échéant amendées, au vote de la commission. La proposition de création du périmètre de protection adapté doit faire l'objet d'un vote spécifique de la CRPS.

La proposition soumise au vote peut suggérer la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, en préalable, en remplacement ou en accompagnement de la mesure de protection.

Le procès-verbal de séance qui contient en conclusion l'avis exprimé par la commission, et qu'il faut produire en cas de contentieux, constitue le fondement de la mesure d'inscription au titre des monuments historiques prise ensuite par le préfet de région, ou de sa décision de rejet. Il est donc indispensable que ce procès-verbal reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant la commission, la discussion qui s'en est suivie et l'avis de la commission concernant la proposition de protection. Il doit reprendre de manière synthétique, mais suffisamment complète, la description historique et architecturale effectuée par le rapporteur, les divers avis et observations recueillis, les propositions du rapporteur, le contenu des principales interventions des membres et des invités, les conclusions de la commission sur l'intérêt de l'immeuble et les critères justifiant la protection.

Il est important d'apporter un soin particulier à ce dernier point, car les motivations de l'avis de la commission seront généralement reprises dans les « considérants » de la décision de protection ou de refus de protection.

Le procès-verbal peut être approuvé par les membres de la CRPS à la séance suivante, ou par l'absence de demande de rectification à l'issue d'un délai précisé lors d'une transmission du projet par courriel.

Tant qu'une décision définitive de protection ou de rejet de la demande n'est pas intervenue, la communication de l'avis de la commission et de son procès-verbal peut être refusée, s'agissant d'un document préparatoire à une décision administrative non encore adoptée. L'avis et le procès-verbal deviennent en revanche communicables, en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque la décision est intervenue (décision de rejet de la demande de protection, arrêté préfectoral ou ministériel d'inscription, arrêté ministériel de classement ou décret de classement d'office).

Les membres de la CRPS sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des délibérations.

Il est par ailleurs recommandé d'informer le maire et le préfet de département de l'avis de la commission, sans nécessairement leur transmettre le procès-verbal, et en précisant, le cas échéant, que cet avis ne préjuge pas de la décision finale.

B.1.6. Signature de la décision ou de l'arrêté préfectoral et plan annexé

Après avis de la CRPS, une lettre de rejet de la demande de protection, un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques ou une note de saisine de l'administration centrale, proposant la présentation du dossier à la Commission nationale des monuments historiques en vue d'un classement, est préparé par la direction régionale des affaires culturelles, et soumis à la signature du préfet de région ou à celle d'une personne bénéficiant, à cet effet, de sa délégation.

Il convient de s'assurer que la personne qui signerait au nom du préfet de région une décision de rejet de demande de protection ou un arrêté d'inscription (secrétaire général aux affaires régionales, directeur régional des affaires culturelles...) bénéficie d'une délégation l'y habilitant clairement. Un arrêté d'inscription a été annulé, le 21 janvier 2010, par le tribunal administratif de Montpellier, qui a considéré que la délégation de signature dont bénéficiait le secrétaire général aux affaires régionales ne l'habilitait pas à signer ce type d'acte.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable que, tout en étant, dans toute la mesure du possible, aisément compréhensible dans son libellé, l'arrêté de protection soit accompagné d'un plan, généralement tracé à partir du plan cadastral, délimitant la zone ou repérant les bâtiments protégés. Ces plans sont particulièrement utiles quand la protection ne suit pas exactement les limites parcellaires, mais peuvent l'être aussi à long terme, lorsque, par suite de révisions cadastrales, les seuls numéros de parcelles ne permettent plus d'identifier les biens protégés. On veillera alors à ce que l'arrêté mentionne le plan annexé, et que celui-ci porte la mention « Plan annexé à l'arrêté n°.... du..... portant inscription au titre des monuments historiques de... ». Ce plan devra être paraphé par le signataire de l'arrêté.

B.1.7. Opposabilité de la décision : notification et publication

L'arrêté de protection n'est opposable au propriétaire qu'après notification en bonne et due forme. Cette notification doit être effectuée par vos soins, en application de l'article R. 621-8 du Code du patrimoine. Il est préconisé, pour en conserver la preuve, de l'effectuer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal. Cette lettre peut toutefois aussi être remise en mains propres contre décharge, ou transmise par courriel avec demande d'accusé de réception, si le propriétaire a préalablement accepté ce mode de transmission. Dans tous les cas, la décharge ou l'accusé de réception doit être conservé comme partie intégrante du dossier. La lettre doit préciser les voies et délais de recours gracieux et contentieux dont dispose le propriétaire.

Un arrêté de protection n'ayant pas été notifié au propriétaire demeure valide, mais le propriétaire n'est pas réputé en connaître l'existence tant qu'il n'aura pas été publié au recueil des actes de la préfecture de région ou au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication, ou qu'il n'aura pas été mentionné au *Journal officiel* de la République française.

En application de l'article R. 621-58 du Code du patrimoine, la décision doit également être notifiée au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, aux fins notamment de transcription de la servitude de protection et du périmètre de protection dans les documents d'urbanisme. Copie de cette notification doit être adressée au préfet de département et au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

L'arrêté d'inscription doit être publié au recueil des actes de la préfecture de région. Cette publication a pour effet de rendre l'arrêté opposable aux tiers, notamment dans le cadre de l'application du périmètre de protection de l'immeuble protégé. Il importe donc qu'elle soit effectuée dans les meilleurs délais après la signature de l'arrêté.

De même, et comme doit l'indiquer l'arrêté lui-même, une copie de l'arrêté d'inscription doit être adressée sans délai au ministère de la Culture et de la Communication (direction générale des patrimoines, service du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, bureau de la protection des monuments historiques), pour archivage et établissement de la liste des immeubles protégés, publiée annuellement au *Journal officiel* de la République française.

Des modèles-type de lettres de notification d'arrêtés de protection, et de lettres de rejet de demande de protection, conformes, notamment en ce qui concerne les visas, à l'état actuel de la réglementation, sont disponibles sur l'application nationale de gestion des monuments historiques AgrÉgée, et à terme dans la plaquette « La protection des immeubles au titre des monuments historiques, manuel méthodologique », qui sera consultable sur l'Intranet du ministère de la Culture et de la Communication (Sémaphore).

Les décisions de protection, classement ou inscription, doivent enfin faire l'objet d'une publication foncière, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble protégé, ou, lorsque l'immeuble est situé dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier. Cette publication n'est pas une condition de l'opposabilité de la protection aux tiers : elle a seulement pour but de garantir l'information d'éventuels acquéreurs de l'existence de la servitude de classement ou d'inscription de l'immeuble, de manière complémentaire à l'obligation d'information qui incombe, quoi qu'il en soit, au vendeur. Il appartient au préfet de région de faire effectuer cette publication qui, aux termes de l'article R. 621-80 du Code du patrimoine, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Cette publication donne régulièrement lieu à des difficultés, les informations et mentions demandées par les services des hypothèques n'étant pas toujours les mêmes. Des contacts ont été pris avec la direction générale des finances publiques, en vue d'élaborer une instruction commune qui vous sera communiquée ultérieurement.

B.1.8. Documentation des services

La documentation établie en vue de la protection est conservée à la DRAC. Son existence est signalée à l'ensemble des responsables de la direction, et notamment des services patrimoniaux. Les informations recueillies sont enregistrées dans l'application AgrÉgée par les services patrimoniaux de la DRAC.

Un exemplaire du dossier de protection est adressé au service territorial de l'architecture et du patrimoine et un autre à la direction générale des patrimoines (service du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, bureau de la protection des monuments historiques), après signature de l'arrêté d'inscription, en vue de son archivage par la médiathèque de l'architecture et du patrimoine, qui renseignera la base Mérimée. Le dossier doit comprendre les éléments documentaires nécessaires au renseignement de la base Palissy, concernant les « décors portés » (peintures murales, boiseries, bas-reliefs, etc.) de l'immeuble.

Une réflexion est actuellement en cours, pour étudier les modalités d'un versement dématérialisé de ces dossiers.

B.1.9. Examen par la Commission nationale des monuments historiques et arrêtés ministériels

Si la CRPS a proposé le classement de l'immeuble, le dossier transmis à la direction générale des patrimoines sera présenté à la première section (classement des immeubles) de la Commission nationale des monuments historiques (CNMH) qui pourra soit proposer le classement, total ou partiel, soit estimer suffisant le maintien à l'inscription au titre des monuments historiques. Le préfet de région est informé de la décision prise à la suite de cet avis et reçoit le procès-verbal de la séance de la CNMH.

S'il n'a pas été émis avant l'examen en CRPS, l'avis de l'ABF concernant l'intérêt architectural, l'état sanitaire et les abords de l'immeuble sera impérativement fourni avant l'examen en CNMH.

Il sera également demandé à l'architecte en chef des monuments historiques d'établir un état sanitaire sommaire de l'édifice, incluant une évaluation des travaux à effectuer d'urgence. Cette mission exigera une visite du monument ; outre les frais de mission, il est recommandé d'appliquer, selon la complexité du dossier, un taux de une à trois vacations, le taux de une vacation étant réservé à des cas très simples (calvaire ou autre édicule, immeuble ayant fait l'objet d'une étude d'architecte récente...).

La consultation de la CNMH est possible, en première et dernière instance, pour une proposition de classement ou d'inscription, lorsque le ministre chargé de la culture ou la CNMH elle-même est à l'origine de la proposition de classement ou d'inscription. Cette consultation directe a toutefois vocation à demeurer exceptionnelle.

Après consultation de la CNMH, l'arrêté de classement est pris par le ministre chargé de la culture ou son délégué, en cas d'accord du propriétaire.

De même, si l'immeuble présenté à la CNMH n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure d'inscription par arrêté préfectoral, ou si la CNMH préconise d'étendre la partie d'immeuble inscrite, l'arrêté d'inscription est pris par le ministre chargé de la culture ou son délégué.

Une décision de protection mixte (classement partiel et inscription partielle) donne lieu à deux arrêtés signés du ministre chargé de la culture ou de son délégué.

B.1.10. Révision des protections au titre des monuments historiques

Déclassement et radiation de l'inscription

Le déclassement ou la radiation de l'inscription d'un immeuble peuvent être proposés dans diverses circonstances, notamment :

- disparition de l'immeuble, par faits de guerre ou autres (sauf dans les cas où la remise en état des lieux est demandée en application des articles L. 621-33 et L. 624-2 du Code du patrimoine) ;

- perte ou réévaluation de l'intérêt public ou suffisant du point de vue de l'histoire ou de l'art qui a justifié la protection de l'immeuble. Le 25 janvier 2010, la Commission nationale des monuments historiques a ainsi émis un avis favorable au déclassement de deux ensembles de blocs, protégés anciennement en tant que dolmens, et dont les études ont depuis démontré qu'il s'agissait de formations rocheuses naturelles.

S'agissant d'un immeuble inscrit, la procédure de radiation est la même que pour l'inscription. La décision est un arrêté du préfet de région, abrogeant l'arrêté d'inscription. Il s'agit bien d'une abrogation, c'est-à-dire d'une suppression de la servitude à la date du nouvel arrêté, et non d'une annulation, qui signifierait que l'arrêté de protection initial devrait être réputé n'avoir jamais existé, et entacherait la validité de l'ensemble des décisions prises postérieurement à la protection.

Les décisions d'inscription ont été déconcentrées par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984. L'abrogation d'un arrêté d'inscription antérieur à l'entrée en vigueur de ce décret relève donc du préfet de région, même si l'arrêté d'inscription avait été signé par le ministre ou son délégué. Toutefois, si l'arrêté d'inscription a été signé par le ministre ou par son délégué postérieurement à la déconcentration des décisions d'inscription, l'arrêté de radiation doit être signé par le ministre ou son délégué, après consultation de la CNMH.

Dans les cas où elle apparaît justifiée, on ne doit pas hésiter à engager la procédure de radiation de l'inscription, dès lors que l'intérêt de l'immeuble ne justifierait plus sa protection. Cette radiation permettra notamment de supprimer la servitude du périmètre de protection supportée par les riverains.

S'agissant d'un immeuble classé, la procédure est plus lourde, dans la mesure où l'article L. 621-8 du Code du patrimoine prévoit que le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État. Comme l'indique l'article R. 621-10 du code, le déclassement a lieu sur proposition du ministre chargé de la culture, après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas l'auteur de la demande, et après avis de la CRPS et de la CNMH, recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement. Il est à noter que seuls le ministre chargé de la culture et le propriétaire de l'immeuble peuvent en proposer ou en demander le déclassement, à l'exclusion de toute personne tierce.

Les formalités de notification et de publication de la radiation de l'inscription et du déclassement sont les mêmes que, respectivement, pour l'inscription et le classement.

Extension de protection

L'extension de protection peut concerner, soit l'emprise de la protection, soit son niveau. Elle est justifiée par le réexamen de l'intérêt de l'immeuble, ou par la mise en cohérence de la protection d'un immeuble partiellement classé ou inscrit, ou faisant l'objet d'une protection mixte.

Elle s'effectue dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que la protection initiale, et donne lieu, lorsqu'il s'agit d'une extension de l'emprise, et que l'immeuble protégé bénéficiait d'un périmètre de protection adapté ou modifié, à une nouvelle procédure de périmètre de protection adapté ou modifié.

Précision d'une décision de protection

Certaines protections anciennes peuvent apparaître trop imprécises, ou sont devenues difficilement compréhensibles, notamment par l'effet du remplacement du cadastre ancien. Il est dès lors souhaitable de les préciser, afin de garantir une meilleure opposabilité au propriétaire et aux tiers.

Dans le cas où, sur la base des documents anciens (dossier de protection, confrontation du cadastre ancien et du cadastre rénové), la précision peut être effectuée sans contestation possible, la décision (arrêté du préfet de région ou du ministre chargé de la culture, selon le signataire de l'arrêté initial, comme indiqué ci-dessus) peut être prise sans consultation de la CRPS, de la

CNMH, du préfet de département, du maire ou du propriétaire. La décision devra néanmoins être notifiée et publiée dans les mêmes formes que la décision initiale.

Dans le cas où la précision apparaît sujette à interprétation, il est recommandé de suivre la même procédure et les mêmes formalités que pour une protection initiale. Le dossier de présentation aux commissions sera cependant adapté à l'objet de la mesure envisagée.

Rectification d'une erreur matérielle

Comme pour la précision, la rectification d'une erreur matérielle peut s'opérer sans consultation des commissions consultatives, par une mesure de même niveau que la mesure de protection initiale, dans le cas où l'erreur apparaît incontestable et où sa rectification n'apporte aucune modification à l'état des lieux.

Dans les autres cas, il apparaît nécessaire, dans le cas d'un arrêté d'inscription, de consulter la délégation permanente, pour lui demander s'il est pertinent de recueillir l'avis de la CRPS et, dans le cas d'un arrêté de classement, de consulter la CNMH. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire devra être recueilli.

Là encore, les formalités de consultation des commissions, de notification et de publication des arrêtés, seront les mêmes que pour une protection initiale.

Nature juridique du bien

Des décisions anciennes ont protégé au titre des objets mobiliers des biens qui, au regard de la doctrine et de la jurisprudence actuelles, doivent être considérés comme formant partie d'immeubles par nature (vitraux ou peintures murales en place, par exemple). Il importe de poursuivre la politique de rectification engagée concernant ces biens, qui passe, si nécessaire, par une nouvelle mesure de protection au titre des immeubles (à moins que l'immeuble auquel ils appartiennent soit lui-même déjà classé ou inscrit) et par l'abrogation de la mesure de protection au titre des objets mobiliers. Il convient à cet égard qu'une place soit réservée, dans l'ordre du jour de la CRPS, à ce type de mesure.

La protection ancienne au titre des objets mobiliers pouvant être considérée comme sans fondement légal, puisqu'elle ne saurait s'appliquer à des biens immeubles par nature, l'ancien arrêté d'inscription ou de classement peut être abrogé par l'autorité signataire sans formalité préalable. Toutefois, il est préférable d'informer préalablement la commission départementale des objets mobiliers et, pour les biens classés, la CNMH (4e section), sur la base d'un dossier sommaire.

L'arrêté d'inscription ou de classement ancien au titre des objets mobiliers ne doit toutefois être abrogé que lorsque le bien se trouve couvert par la protection au titre des immeubles. Cette protection au titre des immeubles constitue une nouvelle protection, qui doit être conduite selon les procédures et formalités habituelles.

La fiche de la base Palissy sera conservée, à titre de décor porté, avec la mention de l'abrogation de l'arrêté au titre des objets mobiliers.

B.2. Au titre de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

La CRPS est chargée d'émettre un avis sur les projets de création ou de révision d'AVAP qui lui sont soumis. Les dispositions applicables aux AVAP sont codifiées au chapitre 2 du titre IV du livre VI du Code du patrimoine.

La procédure de création ou de révision des AVAP est détaillée dans la circulaire MCCC1206718C du 2 mars 2012. Ne seront donc abordées ici que les questions spécifiques à la consultation de la CRPS.

La consultation de la CRPS est obligatoire avant l'engagement de l'enquête publique.

Le contenu du dossier soumis à la CRPS est précisé par l'article D. 642-5 du Code du patrimoine. Il comprend en outre la délibération arrêtant le projet de création ou de révision de l'AVAP, prise en application de l'article L. 642-3 dudit code.

Les membres de la CRPS en seront informés par la convocation qui leur sera adressée trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Le dossier complet sera consultable à la DRAC, et éventuellement au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), au moins 15 jours avant la date de son examen en CRPS.

Le dossier est présenté en CRPS par la personne responsable de l'étude. Un rapporteur doit également être désigné dans les mêmes conditions que pour les dossiers de protection au titre des monuments historiques (cf. *supra* B.2.1.5.). Sont entendus le préfet de département et le ou les maires ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'ils en font la demande. Les autres services intéressés, selon le contenu et le caractère du projet, notamment la DREAL, sont invités à donner leur avis.

La CRPS émet un avis favorable, assorti ou non de réserves, ou défavorable. Les réserves pourront porter sur la définition du périmètre de l'AVAP ou sur ses prescriptions.

Les observations de la CRPS sont portées à la connaissance de la collectivité et sont annexées au dossier soumis à enquête publique.

Chaque année, un bilan comportant une information sur le programme prévisionnel des AVAP à créer sera établi par le DRAC. Ce bilan devra être porté à la connaissance de la CRPS et transmis à la DGP (service du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés).

C. Rôle de la CRPS lors de la modification du périmètre de protection d'un monument historique

La consultation de la CRPS pour la modification d'un périmètre de protection de monument historique (abords), à l'initiative de l'ABF territorialement compétent, peut être décidée pour des cas complexes. Elle permettra un débat sur l'architecture et sur l'urbanisme, à l'occasion duquel élus et architectes pourront bénéficier de la discussion et des avis des experts rassemblés au sein de la commission.

La procédure de modification des périmètres de protection est régie par les dispositions de l'article L. 621-30 du Code du patrimoine et fera par ailleurs l'objet d'une circulaire d'application spécifique, actualisant et remplaçant la circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004.

D. Dispositions propres à l'outre-mer

L'ensemble des règles de fonctionnement de la CRPS et de la DP applicables en métropole l'est également outre-mer (sauf, bien entendu, dans les collectivités où le livre VI du Code du patrimoine, ou certaines parties de ce livre, ne sont pas applicables, cf. fiche n° 1, E).

Fiche n° 3 : Fonctionnement de la section

Conformément à l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, la section de la CRPS est chargée de l'examen des recours formés à l'encontre des avis que l'ABF émet lors de l'instruction d'autorisations de travaux en périmètre de protection d'un monument historique et en secteur sauvegardé. Ces recours sont prévus à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine pour les travaux en abords de monuments historiques et à l'article L. 313-2 du Code de l'urbanisme pour les travaux en secteur sauvegardé.

Certaines des règles de fonctionnement applicables à la CRPS plénière le sont également à la section. Il en est ainsi des dispositions précitées du décret du 8 juin 2006, de l'information des préfets de département et des maires intéressés (cf. fiche n° 2, A.) ou encore des modalités de désignation du rapporteur (cf. fiche n° 2, B.1.5).

La CRPS et la section chargée de l'examen des recours ont chacune une composition et des missions propres. Afin d'éviter tout risque contentieux, il convient donc de veiller à ce que ces formations ne siègent pas concomitamment et que des ordres du jour et des procès-verbaux distincts soient établis.

A. L'examen des recours exercés à l'encontre des avis rendus par les ABF

A.1. Typologie des recours

On recense huit cas d'autorisations d'urbanisme faisant intervenir un avis de l'ABF susceptible de recours soumis à la CRPS. Ces cas sont distingués selon la nature des travaux et de l'espace considéré.

En abords de monuments historiques (et prochainement pour les immeubles adossés aux immeubles classés, lorsque le décret d'application de l'article 106 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 sera publié) et en secteur sauvegardé, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager et la déclaration préalable. Les recours contre les avis émis pour les travaux en ZPPAUP/AVAP ne sont pas soumis à la CRPS.

En abords de monument historique, le recours aura pour objet de vérifier que l'avis concerne un immeuble effectivement situé dans le champ de visibilité de l'immeuble protégé, et que le projet porte bien atteinte à ce dernier.

En secteur sauvegardé, le recours aura pour objet, lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur ne sera pas approuvé, de vérifier que le projet est en contradiction avec les objectifs de protection et de mise en valeur du secteur sauvegardé, et lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur sera approuvé, que le projet n'est pas conforme à ses dispositions réglementaires. La conformité des prescriptions de l'ABF à ces dispositions devra également être vérifiée.

A.2. Les conditions d'exercice du recours selon leur auteur

Pour le maire ou l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, les conditions d'exercice du recours contre l'avis de l'ABF sont précisées par l'article R. 423-68 du Code de l'urbanisme. Le recours doit être adressé au préfet

de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception de l'avis émis par l'ABF. Une copie de ce recours est également adressée à l'ABF.

Il convient de préciser que les textes n'indiquent pas la teneur de l'avis de l'ABF qui peut être contesté (favorable, défavorable ou avec prescriptions). Le recours du maire ou de l'autorité administrative compétente s'exerce donc en cas de désaccord avec cet avis, qu'il soit favorable (avec ou sans prescriptions) ou défavorable.

Pour le demandeur ou le pétitionnaire, les conditions du recours sont précisées par l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme. Il s'exerce, en secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, à l'encontre d'une décision de refus de permis ou d'opposition à déclaration préalable, fondée sur une opposition de l'ABF. Le demandeur dispose, pour ce recours, d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du maire ou de l'autorité administrative compétente, pour saisir le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B. Procédure d'examen des recours

B.1. La réception des recours

Quel que soit l'auteur de la saisine, celle-ci doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être expresse et ne peut donc résulter de l'expression d'une simple intention.

Il convient d'accuser systématiquement réception de ces demandes. Ces saisines seront de plus notifiées à chacune des personnes concernées (pétitionnaire, maire ou autorité compétente suivant le cas) lorsqu'elles n'en sont pas l'auteur.

Le préfet de région doit réunir la section dès réception de la lettre recommandée le saisissant, et ce afin d'éviter les accords tacites.

En l'espèce, si le préfet de région ne notifie pas son avis avant l'expiration du délai de deux mois qui lui est désormais imparti, il sera considéré comme ayant accepté la demande, quel qu'en soit l'auteur.

On veillera donc à se prononcer de façon expresse, et à notifier la décision à l'ensemble des personnes concernées.

B.2. Suspension des délais dans le cas de certaines autorisations d'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme peuvent être tacites. Le Code de l'urbanisme a toutefois prévu des exceptions limitatives en fonction des travaux et des secteurs déterminés. Il prévoit ainsi, en son article R*. 424-3, que le défaut de notification d'une décision expresse (permis ou opposition à déclaration préalable) dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'ABF et que celui-ci a notifié, dans le délai mentionné à l'article R*. 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. Il incombe à l'ABF, en ce cas, aux termes de l'article R*. 424-4, d'adresser copie de son avis au demandeur et de lui faire savoir qu'en conséquence de cet avis il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

À défaut d'avis défavorable ou assorti de prescriptions de l'ABF, les autorisations d'urbanisme peuvent être accordées tacitement.

Le recours formé par le maire contre l'avis de l'ABF a pour effet de suspendre le délai au terme duquel naît un refus d'autorisation tacite. Ce délai est suspendu jusqu'à l'intervention de la décision du préfet de région, expresse ou tacite. Lorsque le préfet de région sera saisi d'un tel recours, il veillera à notifier immédiatement au maire ou à l'autorité compétente la suspension de délai.

B.3. Instruction par la section

Dans un souci d'accélération des procédures, le délai d'instruction des demandes a été réduit de 3 à 2 mois.

Il importe d'informer les maires ou présidents d'EPCI et les préfets de département de la date de la séance au cours de laquelle sera examiné le recours qui les intéresse. Ceux-ci doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la section. Cette possibilité n'est toutefois pas offerte au pétitionnaire qui conteste l'avis.

Quant à l'ABF dont l'avis est contesté, il doit être obligatoirement invité par le président de la section à présenter ses observations. Il ne prend part ni au délibéré ni au vote.

Le dossier examiné par la section peut être présenté par un ou plusieurs rapporteurs. Les rapporteurs peuvent être désignés parmi les membres de la section ou parmi des personnalités extérieures (cf. fiche n° 2, B.1.5.).

Ce dossier doit comporter obligatoirement :

- les documents du permis de construire, de démolir, d'aménager ou la déclaration préalable,
- l'avis de l'ABF,
- l'avis du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme,
- les extraits du PLU, du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), ou tous règlements d'urbanisme relatifs à l'implantation du projet.

La position de la commune ou de l'EPCI sera donnée par le maire, le président de l'EPCI ou leur représentant.

B.4. Délivrance de l'autorisation en cas d'infirmation de l'avis de l'ABF

L'avis signé du préfet de région se substitue à celui de l'ABF.

Le législateur n'a prévu qu'une hypothèse dans laquelle le maire est tenu de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation d'urbanisme en cas d'infirmation de l'avis de l'ABF. Il s'agit des autorisations de travaux en abords de monuments historiques (PC, PD, PA et DP).

B.5. Présentation du tableau des recours

On trouvera, en annexe à la présente fiche, un tableau récapitulant les caractéristiques des différents recours, en fonction des types d'espaces et d'autorisations.

Les colonnes présentent successivement :

- les articles correspondants du Code de l'urbanisme,
- les délais de saisine et leur point de départ selon l'auteur du recours,
- les délais d'instruction,
- l'existence d'un effet suspensif du recours (cf. B.2.),
- l'existence d'un délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour statuer à nouveau en cas d'infirmation de l'avis de l'ABF.

C. Dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse

La section des recours créée au sein de la formation dite « du patrimoine » du conseil des sites est co-présidée par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif ou leurs représentants. Toutefois le nombre des représentants désignés par le préfet est de trois. Trois titulaires d'un mandat électif sont désignés dans chaque département par le président du conseil exécutif et ne siègent que pour l'examen des affaires intéressant ce département. Sur les quatre personnalités qualifiées, deux sont désignées par le préfet de Corse et deux par le président du conseil exécutif.

Le Code de l'urbanisme précise que dans la collectivité territoriale de Corse les attributions exercées en métropole par le préfet de région le sont par le préfet de Corse.

Dans le silence du Code général des collectivités territoriales et du Code du patrimoine sur la durée du mandat des membres de la section des recours, il y a lieu de faire application de la durée prévue par l'article R. 4421-7 du Code général des collectivités territoriales prévu pour les membres nommés du conseil de sites, soit 3 ans.

L'article R. 4421-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les articles R. 4421-10 à R. 4421-14 relatifs au fonctionnement du conseil des sites de Corse en sa formation dite « du patrimoine » sont applicables à la section des recours créée en son sein.

D. Dispositions propres à l'outre-mer

L'ensemble des règles de fonctionnement de la section applicables en métropole l'est également outre-mer (sauf, bien entendu, dans les collectivités où le livre VI du Code du patrimoine, ou certaines parties de ce livre, ne sont pas applicables, cf. fiche n° 1, E).

Annexe à la fiche n° 3 « Fonctionnement de la section »

Consultation de la section de la CRPS en cas de recours contre les avis donnés par l'ABF ou les refus d'autorisation de travaux délivrées dans les espaces protégés (sauf ZPPAUP et AVAP, dont l'appel sur avis ne relève plus de l'examen par la CRPS).

Espaces protégés	Type d'autorisation	Articles de référence : Code de l'urbanisme	Délai de saisine pour le recours	Délai d'instruction du recours	Prolongation ou majoration du délai d'instruction de la demande	Évocation ministérielle	Délai pour délivrer l'autorisation en cas d'avis infirmé
Abords de monuments historiques	Permis de construire de démolir d'aménager	R. 423-68 R. 423-35	Maire ou autorité compétente : 7 jours à réception avis	2 mois	+ 2 mois	non	1 mois pour statuer
		R. 424-14	Pétitionnaire : 2 mois après refus autorisation	2 mois	sans objet	non	
	Déclaration de travaux	R. 423-68	Maire ou autorité compétente : 7 jours à réception avis	2 mois		non	1 mois pour statuer
		R. 424-14	Pétitionnaire : 2 mois après refus autorisation	2 mois	sans objet	non	
Secteur sauvegardé	Permis de construire de démolir d'aménager	R. 423-68 R. 423-35	Maire ou autorité compétente : 7 jours à réception avis	2 mois	+ 2 mois	non	1 mois pour statuer
		R. 424-14	Pétitionnaire : 2 mois après refus autorisation	2 mois	sans objet	non	
	Déclaration de travaux	R. 423-68 R. 423-25	Maire ou autorité compétente : 7 jours à réception avis	2 mois	+ 2 mois	non	1 mois pour statuer
		R. 424-14	Pétitionnaire : 2 mois après refus autorisation	2 mois	sans objet	non	

Fiche n° 4 : Mesures d'information

A. Information de la CRPS sur l'activité des services patrimoniaux

La CRPS est tenue informée au moins une fois par an de l'activité des services patrimoniaux, à l'exception des questions relatives aux fouilles et recherches archéologiques qui relèvent de la compétence des commissions interrégionales de la recherche archéologique :

- monuments historiques : la CRPS est informée du contenu des programmes de travaux en cours d'exécution et de leur état d'avancement ainsi que des programmes de travaux à venir, relatifs aux immeubles et objets mobiliers classés et inscrits, une fois qu'ils auront été soumis par le préfet de région au comité de l'administration régionale. La CRPS est également informée des principales actions de formation, d'animation, de réutilisation et de mise en valeur relatives aux monuments (aides aux associations, publications, expositions, chantiers de bénévoles, actions envers les scolaires, ouverture et visite des monuments...).

- inventaire : aux termes de l'article 5 du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, la CRPS examine le rapport annuel transmis au préfet de région en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatif à l'activité du service de la région chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel (programme scientifique des opérations, conventions, éléments statistiques, résultats des opérations, mise à disposition du public).

- ethnologie : la CRPS est informée des études et actions conduites en faveur du patrimoine ethnologique.

- AVAP : la CRPS est informée de l'état d'avancement des AVAP en cours d'élaboration, des demandes de révision éventuelles et du fonctionnement des AVAP approuvées, et du programme des AVAP à engager.

En application de l'article R. 612-1 du Code du patrimoine, la commission peut proposer au préfet de région des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Selon une périodicité qu'il lui appartient de déterminer, le préfet de région demandera à la DRAC de tenir informées la CRPS et la section des suites données à leurs avis.

B. Information des services centraux, bilan d'activité de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

Le préfet de région fera parvenir les arrêtés portant composition ou modification de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section à chacun de ses membres, titulaires et suppléants, ainsi qu'au ministère de la Culture et Communication, direction générale des patrimoines (service du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés).

Il adressera également à l'administration centrale une copie des ordres du jour ainsi que le procès-verbal de chacune des séances de la commission, de sa délégation permanente et de la section. Cette information est indispensable, afin notamment de permettre l'exercice du pouvoir d'évocation ministérielle prévu par le législateur.

Le préfet de région fait établir chaque année par le directeur régional des affaires culturelles un rapport sur les activités de la commission, de sa délégation permanente et de la section, qui est remis à chacun des membres et dont un exemplaire est transmis au directeur général des patrimoines. Une synthèse des rapports régionaux dans le domaine de la protection au titre des monuments historiques est faite par le directeur général des patrimoines, qui la communique aux membres de la première section de la Commission nationale des monuments historiques et aux préfets de région pour diffusion aux services patrimoniaux des DRAC et aux membres des CRPS.

Décision n° 2013-03 A du 12 février 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 5 décembre 2012 portant nomination de M. Aymeric Peniguet de Stoutz, à compter du 1er janvier 2013, en qualité d'administrateur du château de Vincennes, de la chapelle expiatoire et du domaine de la Motte-Tilly,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Aymeric Peniguet de Stoutz, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric Peniguet de Stoutz, délégation de signature est donnée à Mme Gislaine Santoni, adjointe de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- le château de Vincennes ;

- la chapelle expiatoire ;

- le domaine de la Motte-Tilly.

Art. 4. - La décision n° 2012-94 A en date du 8 janvier 2013 est abrogée.

Art. 5. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Julie Arno).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Julie Arno, née le 10 octobre 1974 à Évry (91), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe au délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Audrey Bizeul).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Audrey Bizeul, née le 25 mai 1984 à Suresnes (92), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Estelle Bizouard).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Estelle Bizouard, née le 11 mai 1982 à Beaune (21), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michaël Cossais).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Michaël Cossais, né le 26 août 1977 à Argenteuil (95), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Damien Forissier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Damien Forissier, né le 2 juillet 1976 à Bourgoin-Jallieu (38), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jonathan Germaneau).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Jonathan Germaneau, né le 27 juin 1983 à Bergerac (24), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjoint au délégué régional, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Patricia Guillou).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Patricia Guillou, née le 23 septembre 1959 à Choisy-le-Roi (94), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 7 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Élisabeth Rosello).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Élisabeth Rosello, née le 3 mars 1967 à Ermont (95), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Arrêté du 27 février 2013 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Guillaume Benoit).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2013 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1er. - M. Guillaume Benoit, né le 26 octobre 1983 à Nantes (44), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 27 du 1er février 2013

Premier ministre

Texte n° 3 Arrêté du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Culture et communication

Texte n° 23 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Roy Lichtenstein*, au centre Pompidou, musée d'Art moderne, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Fragile Murano, chefs-d'œuvre de verre de la Renaissance au XXIe siècle*, au musée Maillol, Paris).

Outre-mer

Texte n° 27 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy.

Économie et finances

Texte n° 35 Arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de la Culture et de la Communication.

Intérieur

Texte n° 62 Décret du 31 janvier 2013 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) (Mme Élisabeth Borne).

Texte n° 63 Décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet du Finistère (M. Jean-Luc Videlaine).

Texte n° 65 Décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet du Haut-Rhin (M. Vincent Bouvier).

Texte n° 66 Décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte (M. Jacques Witkowski).

Texte n° 68 Décret du 31 janvier 2013 portant nomination de la préfète de la Creuse (Mme Dominique-Claire Mallemanche).

Texte n° 70 Décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet du Cantal (M. Jean-Luc Combe).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III.

Texte n° 89 Délibération n° 2013-3 du 22 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

Avis divers

Texte n° 113 Vocabulaire de l'environnement et du bâtiment (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 28 du 2 février 2013

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 1er février 2013 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2002 pris en application du décret n° 2002-1377 du 26 novembre 2002 relatif au régime indemnitaire du président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Affaires étrangères

Texte n° 2 Décret n° 2013-110 du 31 janvier 2013 portant publication de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège (ensemble deux annexes), signé à Versailles le 17 juillet 2008.

Intérieur

Texte n° 14 Arrêté du 10 décembre 2012 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Texte n° 56 Décret du 1er février 2013 portant cessation de fonctions du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe (classe fonctionnelle III) (M. Olivier André).

Texte n° 57 Décret du 1er février 2013 portant nomination du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe (classe fonctionnelle III) (M. Philippe Curé).

Texte n° 58 Décret du 1er février 2013 portant nomination du sous-préfet de Saint-Omer (M. Christian Abrard).

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nuage*, au musée Réattu à Arles).

Texte n° 25 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *I Macchiaioli, 1850-1877. Des impressionnistes italiens*, au musée de l'Orangerie).

Outre-mer

Texte n° 27 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 130 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Île-de-France).

JO n° 29 du 3 février 2013

Culture et communication

Texte n° 12 Décision du 1er février 2013 modifiant la décision du 10 octobre 2012 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 13 Décision du 1er février 2013 portant délégation de signature.

Texte n° 22 Arrêté du 1er février 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Arnaud Roffignon, sous-directeur des affaires financières au secrétariat général).

Texte n° 23 Arrêté du 1er février 2013 portant cessation de fonctions (directeur régional des affaires culturelles : M. Jean-Paul Godderidge, DRAC Aquitaine).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 29 Avis n° 2012-1500 du 20 novembre 2012 sur la proposition tarifaire de La Poste relative à l'évolution des tarifs postaux des prestations offertes au titre du service public de transport et de distribution de la presse pour l'année 2013.

JO n° 30 du 5 février 2013

Culture et communication

Texte n° 11 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *François-André Vincent (1746-1816)*, au musée des Beaux-Arts de Tours, puis au musée Fabre de Montpellier).

JO n° 31 du 6 février 2013

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 92 Décision n° 2013-161 du 15 janvier 2013 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna (M. Fizié Bolé et Mme Brigitte Briand).

Avis divers

Texte n° 112 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (*La politique culturelle en débat - Anthologie : 1955-2012, Nouvelle édition revue et augmentée*, Comité d'histoire du ministère de la Culture).

JO n° 32 du 7 février 2013

Affaires sociales et santé

Texte n° 11 Arrêté du 28 janvier 2013 fixant les modalités de reversement de la contribution prévue pour le financement de la formation professionnelle continue des artistes auteurs.

Culture et communication

Texte n° 19 Arrêté du 27 janvier 2013 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (deux sculptures de Jean de Cambrai, *Pleurant au capuchon rabattu* et *pleurant avec rosaire provenant du tombeau du duc Jean de Berry à Bourges*, marbre, premier tiers du XVe siècle).

Texte n° 20 Arrêté du 28 janvier 2013 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (archives de la famille de Bourmont).

Texte n° 21 Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 22 Arrêté du 4 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors du Saint-Sépulcre : présents des cours royales européennes à Jérusalem*, à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles).

Texte n° 23 Arrêté du 4 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Alina Szapocznikow, du dessin à la sculpture*, au Centre Pompidou, Galerie d'art graphique du musée national d'Art moderne, Paris).
Texte n° 60 Arrêté du 23 janvier 2013 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Charles Vallée).
Texte n° 61 Arrêté du 24 janvier 2013 portant nomination à la Commission scientifique nationale des collections.

Justice

Texte n° 38 Arrêté du 22 janvier 2013 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (Mme Claire Le Hénaff, représentante du ministre de la Culture).

Intérieur

Texte n° 52 Décret du 6 février 2013 portant nomination de la sous-préfète de Barcelonnette (Mme Véronique Caron).
Texte n° 53 Décret du 6 février 2013 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne (M. Guillaume Quénet).

Avis divers

Texte n° 122 Avis n° 2012-14 de la Commission consultative des trésors nationaux (deux sculptures de Jean de Cambrai, *Pleurant au capuchon rabattu* et *pleurant avec rosaire provenant du tombeau du duc Jean de Berry à Bourges*, datant du premier tiers du XVe siècle).

JO n° 33 du 8 février 2013

Intérieur

Texte n° 10 Arrêté du 31 janvier 2013 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Le livre de l'aveugle).

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 48 Décret du 6 février 2013 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

JO n° 34 du 9 février 2013

Ministère de l'intérieur

Texte n° 67 Décret du 8 février 2013 portant nomination de la sous-préfète de Belley (Mme Chantal Guelot).
Texte n° 68 Décret du 8 février 2013 portant nomination du sous-préfet de Thionville (classe fonctionnelle III) (M. Étienne Stock).
Texte n° 69 Décret du 8 février 2013 portant nomination du sous-préfet de Toul (M. Éric Meynard).
Texte n° 70 Décret du 8 février 2013 portant nomination du sous-préfet de Bar-sur-Aube (M. Bertrand Baillard).
Texte n° 71 Décret du 8 février 2013 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Belley (M. Frédéric Bernardo).
Texte n° 73 Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Lionel François).
Texte n° 74 Arrêté du 21 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial des bibliothèques : Mme Marie-Claire Ruet.).

Conventions collectives

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.
Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.
Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 112 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 113 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Martinique) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 115 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 118 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Guadeloupe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 119 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.
Texte n° 121 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil constitutionnel

Texte n° 127 Décision n° 2012-293/294/295/296 QPC du 8 février 2013 du Conseil constitutionnel (rémunération pour copie privée).

JO n° 35 du 10 février 2013

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2013-130 du 8 février 2013 supprimant le comité stratégique pour le numérique.

JO n° 36 du 12 février 2013

Intérieur

Texte n° 8 Arrêté du 4 février 2013 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand).

Culture et communication

Texte n° 9 Arrêté du 4 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Printemps de la Renaissance : la sculpture et les arts à Florence 1400-1460*, au musée du Louvre, hall Napoléon, Paris).

Texte n° 10 Arrêté du 4 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Vues d'en haut*, au Centre Pompidou, Metz).

Texte n° 11 Arrêté du 4 février 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Danh Vo*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Économie et finances

Texte n° 38 Arrêté du 21 janvier 2013 portant nomination (agent comptable : Mme Lydia Daigremont à l'Établissement public du palais de la Porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration).

Conventions collectives

Texte n° 41 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 37 du 13 février 2013

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 77 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (adjoint au directeur général de la création artistique).

JO n° 38 du 14 février 2013

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 23 Arrêté du 11 février 2013 annulant et reportant une épreuve d'admissibilité du concours externe de recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure, ouvert au titre de l'année 2013.

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 28 Arrêté du 5 février 2013 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2012 et leur répartition par corps et institut (formation du 1er septembre 2013 au 31 août 2014).

Justice

Texte n° 38 Arrêté du 12 février 2013 portant détachement (Conseil d'État) (M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Culture et communication

Texte n° 47 Arrêté du 31 janvier 2013 portant nomination des conservateurs stagiaires du patrimoine de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 53 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Texte n° 55 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 83 Décision n° 2013-174 du 3 janvier 2013 modifiant la décision n° 2012-757 du 18 septembre 2012 relative à la numérotation des services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.

JO n° 39 du 15 février 2013

Culture et communication

Texte n° 21 Arrêté du 11 février 2013 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe pour le recrutement de professeur(e)s des écoles nationales supérieures d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 22 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Une renaissance. L'art entre Flandre et Champagne*, au musée de Cluny, musée national du Moyen Âge, à Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La femme et la mer, 1850-1920*, au musée Eugène Boudin de Honfleur).

Texte n° 24 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De l'Allemagne*, au musée du Louvre, hall Napoléon).

Texte n° 25 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chagall, devant le miroir*, au musée national Marc Chagall, à Nice).

Justice

Texte n° 46 Arrêté du 13 février 2013 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Olivier Japiot, directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 22 janvier 2013 portant extension de l'accord du 18 juin 2012 relatif au régime de prévoyance des salariés des entreprises de la branche de la librairie.

JO n° 40 du 16 février 2013

Égalité des territoires et logement

Texte n° 13 Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La mosaïque de Lod*, dans la cour du Sphinx du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre).

Texte n° 39 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Galerie de la Méditerranée*, au Môle J4, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, Marseille).

Texte n° 40 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (expositions *Le temps des loisirs* et *La galerie de la Méditerranée*, au fort Saint-Jean et au Môle J4).

Texte n° 41 Arrêté du 12 février 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Keith Haring*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Éducation nationale

Texte n° 50 Arrêté du 15 janvier 2013 portant désignation des membres de la Commission nationale du diplôme initial de langue française et du jury national du diplôme initial de langue française.

JO n° 41 du 17 février 2013

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 18 Recommandation n° 2013-01 du 12 février 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation des électeurs d'Alsace le 7 avril 2013.

JO n° 42 du 19 février 2013

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 35 Arrêté du 11 février 2013 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2003 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) de prise de vue vidéo.

Intérieur

Texte n° 58 Décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (M. Sébastien Humbert).

Texte n° 59 Décret du 18 février 2013 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure (Mme Pascale Pin).

Texte n° 60 Décret du 18 février 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube (Mme Pascale Silbermann).

Culture et communication

Texte n° 65 Arrêté du 6 décembre 2012 portant nomination à la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 68 Arrêté du 8 février 2013 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle de préparation 2013 au troisième concours d'entrée de l'École nationale d'administration.

Texte n° 69 Arrêté du 8 février 2013 portant nomination du président et des membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves d'accès au cycle préparatoire 2013 au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

JO n° 43 du 20 février 2013

Économie et finances

Texte n° 29 Rapport relatif au décret n° 2013-149 du 18 février 2013 portant annulation de crédits.

Texte n° 30 Décret n° 2013-149 du 18 février 2013 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 20 Arrêté du 7 février 2013 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 21 Arrêté du 12 février 2013 fixant les dates des élections aux conseils régionaux et au Conseil national de l'ordre des architectes.

Texte n° 22 Arrêté du 15 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De l'Allemagne*, au musée du Louvre, hall Napoléon).

Texte n° 72 Décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Pierre Dubreuil).

JO n° 44 du 21 février 2013

Culture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 13 février 2013 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

Conventions collectives

Texte n° 66 Arrêté du 12 février 2013 portant élargissement d'un accord régional (La Réunion) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 45 du 22 février 2013

Culture et communication

Texte n° 20 Décret n° 2013-156 du 20 février 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

Texte n° 21 Arrêté du 11 janvier 2013 portant extension des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 21 avril 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service du patrimoine architectural, mobilier et archéologique de la Vendée.

Texte n° 22 Arrêté du 11 janvier 2013 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Paléotime.

Texte n° 69 Arrêté du 1er février 2013 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.

Texte n° 70 Arrêté du 13 février 2013 portant nomination (architectes et urbanistes de l'État) (M. Bernard Domenjoud, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud).

Texte n° 71 Arrêté du 13 février 2013 portant nomination (architectes et urbanistes de l'État) (M. Patrick Le Bris, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Guyane).

Économie et finances

Texte n° 81 Arrêté du 11 février 2013 portant nomination (agent comptable : M. Franck Rassu à l'Académie de France à Rome).

Conventions collectives

Texte n° 87 Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 28 janvier 2013 (dont : conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, couture parisienne, travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques).

Texte n° 88 Arrêté du 12 février 2013 portant élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 89 Arrêté du 12 février 2013 portant élargissement d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 46 du 23 février 2013

Éducation nationale

Texte n° 1 Arrêté du 6 février 2013 portant abrogation de l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration ».

Texte n° 2 Arrêté du 6 février 2013 relatif à la création de la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Texte n° 3 Arrêté du 6 février 2013 relatif à la création de la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Culture et communication

Texte n° 26 Décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Texte n° 27 Arrêté du 22 février 2013 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication).

Texte n° 62 Décret du 22 février 2013 portant cessation de fonctions du directeur, secrétaire général adjoint du ministère de la Culture et de la Communication (M. Christopher Miles).

Texte n° 63 Arrêté du 22 février 2013 portant nomination au cabinet de la ministre (M. Christopher Miles, directeur adjoint du cabinet).

Intérieur

Texte n° 48 Décret du 22 février 2013 portant nomination du préfet des Vosges (M. Gilbert Payet).

JO n° 47 du 24 février 2013

Premier ministre

Texte n° 22 Décret du 22 février 2013 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 2012 (pour le ministère de la Culture et de la Communication.: Mme Hélène Herschel et M. Stéphane Martinet).

Culture et communication

Texte n° 31 Décret du 22 février 2013 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle (M. Bernard Kahane).

Texte n° 32 Arrêté du 22 février 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Kevin Riffault, sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines).

JO n° 48 du 26 février 2013

Affaires étrangères

Texte n° 3 Décret n° 2013-165 du 22 février 2013 portant publication de l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, signé à Riyad le 13 janvier 2008.

Culture et communication

Texte n° 18 Arrêté du 20 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Signac, les couleurs de l'eau*, au musée Fabre de Montpellier).
Texte n° 19 Arrêté du 20 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gleizes & Metzinger, du cubisme et après*, au musée de Lodève).
Texte n° 43 Arrêté du 22 février 2013 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (Mme Hélène Orain, conseillère).

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 23 Arrêté du 6 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Économie et finances

Texte n° 25 Arrêté du 18 février 2013 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 51 Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).
Texte n° 52 Arrêté du 12 février 2013 portant élargissement d'un accord régional (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 49 du 27 février 2013

Culture et communication

Texte n° 15 Arrêté du 20 février 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De l'Allemagne*, au musée du Louvre, hall Napoléon).
Texte n° 55 Arrêté du 22 février 2013 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (Mme Clarisse Mazoyer, conseillère en charge de la presse, du livre et de la lecture, de la langue française et des langues de France, et de la culture scientifique).

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 22 Arrêté du 19 février 2013 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État.

Premier ministre

Texte n° 31 Arrêté du 26 février 2013 portant affectation (administrateurs civils stagiaires) (pour la culture : M. Pierre Bilger).

Intérieur

Texte n° 47 Décret du 26 février 2013 portant nomination de la sous-préfète du Blanc (Mme Agnès Bouty-Triquet).
Texte n° 48 Décret du 26 février 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne (M. Bruno Cassette).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 56 Décret du 25 février 2013 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (Mme Patricia Easterling).
Texte n° 57 Décret du 25 février 2013 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Michel Valloggia).

JO n° 50 du 28 février 2013

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 39 Arrêté du 13 février 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 21 décembre 2012 portant approbation d'une opération financière réalisée par la société France Télévisions Publicité.
Texte n° 46 Arrêté du 19 février 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Conventions collectives

Texte n° 67 Arrêté du 19 février 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphique (n° 184).
Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation.
Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.
Texte n° 75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.
Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 5 février 2013

- M. Jean-Jacques Candelier sur les titres anglo-américains des émissions de télévision ainsi que sur la diffusion de publicités télévisées en anglais, ce qui ne semble pas respecter la Constitution ainsi que la loi française.
(Question no 11910-27.11.2012).

- M. Marc Le Fur sur le rapport remis au Parlement par la délégation générale à la langue française et aux langues de France.
(Question n° 11625-27.11.2012).

- M. Marc Le Fur sur le rapport remis au Parlement par la délégation générale à la langue française et aux langues de France.
(Question n° 11623-27.11.2012).

- M. François de Mazières sur l'exécution du schéma directeur de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.
(Question n° 11372-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.
(Question n° 11227-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du conseil des arts et lettres.
(Question n° 11217-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).
(Question n° 11206-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la Commission nationale culture handicap.
(Question n° 11197-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission de la rémunération équitable.
(Question n° 11184-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission de conciliation (droit d'exploitation des œuvres des journalistes).
(Question n° 11183-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission copie privée.
(Questions n° 11179-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du comité d'orientation pour le fonds stratégique pour le développement de la presse.
(Question n° 11170-20.11.2012).

- M. Gilles Lurton sur l'avenir de la télévision régionale publique.
(Question n° 7553-23.10.2012).

- Mme Isabelle Le Callennec sur les difficultés de réception des chaînes par la TNT.
(Question n° 5642-02.10.2012).

- M. Thierry Solère sur les risques de disparition du patrimoine scolaire remarquable à Boulogne-Billancourt.
(Question n° 5117-29.09.2012).

- M. Gérald Darmanin sur le nombre d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2012-2013, leurs noms et leurs lieux de formation, le nombre d'élèves formés, ainsi que les disciplines enseignées.
(Question n° 3368-28.08.2012).

JO AN du 12 février 2013

- M. Gérald Darmanin sur la prochaine étape de décentralisation.
(Question n° 9416-13.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du comité d'orientation du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.
(Question n° 11168-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du comité d'orientation du fonds d'aide au développement des services de presse en ligne.
(Question n° 11169-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.
(Question n° 11207-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du conseil ministériel des études.
(Question n° 11219-20.11.2012).

JO AN du 19 février 2013

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du comité d'experts (entreprises de production phonographique).
(Question n° 11167-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission de classification des œuvres cinématographiques.
(Question n° 11182-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.
(Question n° 11185-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.
(Question n° 11191-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission générale de terminologie et de néologie.
(Question n° 11194-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles d'architecte.
(Question n° 11199-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la Commission nationale de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (architecture et patrimoine).
(Question n° 11200-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la Commission nationale d'équivalence.
(Question n° 11201-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la Culture et de la Communication.
(Question n° 11215-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction du Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle.
(Question n° 11230-20.11.2012).

- M. Marc Le Fur sur les conclusions du rapport de contrôle de la Cour des comptes sur la gestion de la fondation Nicolas-Hulot pour les exercices 2005 à 2010 (question transmise).
(Question n° 11606-27.11.2012).

- M. Marc Le Fur sur le rapport remis au Parlement par la délégation générale à la langue française et aux langues de France.
(Questions n°s 11622-27.11.2012 ; 11624-27.11.2012).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rôle des services de l'État dans le contrôle et la conservation des bâtiments inscrits et classés à l'inventaire des monuments historiques.
(Question n° 13329-11.12.2012).

- M. Lionel Tardy sur le projet, annoncé dans la presse, de remettre au gouvernement algérien les clés d'honneur d'Alger.
(Question n° 13349-11.12.2012).

JO AN du 26 février 2013

- M. Fabrice Verdier, Mme Barbara Pompili et M. William Dumas sur la situation de France Télévisions victime d'une véritable asphyxie financière qui a commencé avec la suppression de la publicité et s'est poursuivie par deux plans d'affaires en trois ans et l'annonce d'un troisième.
(Questions n°s 5641-02.10.2012 ; 7554-23.10.2012 ; 9394-13.11.2012).

- M. Paul Molac sur la place accordée aux langues régionales dans l'audiovisuel public.
(Question n° 5705-02.10.2012).

- M. Jacques Valax sur la situation des salariés en contrat à durée déterminée de France 3 sud.
(Question n° 7552-23.10.2012).

- M. Lionel Tardy sur le corps des inspecteurs de la création artistique.
(Question n° 9636-13.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique de candidats aux concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.
(Question n° 11172-20.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur l'utilité et la fonction de la commission des droits des artistes-interprètes et des producteurs pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle.
(Question n° 11190-20.11.2012).

- M. Guénhaël Huet sur le dossier de demande de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO déposé par le carnaval de Granville.
(Question n° 11990-27.11.2012).

- M. Marc Le Fur sur le montant des budgets 2010, 2011 et 2012 de l'HADOPI et taux d'exécution de ces budgets et la répartition des crédits de ce budget entre les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement.
(Question n° 12763-04.12.2012).

- M. Hervé Féron sur l'instabilité actuelle du système de distribution de la presse.
(Question n° 16134-22.01.2013).

SÉNAT

JO S du 7 février 2013

- M. Marcel Rainaud sur l'avenir des moyens consacrés au groupe France Télévisions.
(Question n° 02576-18.10.2012).

- M. Daniel Percheron sur la très bonne rentabilité des aides nationales et régionales à la création cinématographique.
(Question n° 03742-20.12.2012).

JO S du 21 février 2013

- M. Jacques Mézard sur la couverture des Jeux Olympiques par France Télévisions.
(Question n° 02214-04.10.2012).

- Mme Françoise Férat sur la procédure de démolition et reconstruction d'églises.
(Question n° 02862-01.11.2012).

- M. Jacques Legendre sur la violation caractérisée de la loi sur la langue française.
(Question n° 03375-06.12.2012).

JO S du 28 février 2013

- M. Roland Courteau sur les préoccupations des personnels de France Télévisions.
(Question n° 02204-04.10.2012).

- M. Robert Tropeano sur le budget de l'audiovisuel public.
(Question n° 02413-11.10.2012).

Divers

Calendrier 2013 des recrutements pour l'accès en formation initiale et continue organisés par les établissements d'enseignement supérieur habilités. Diplôme d'État de professeur de musique

Établissements	Concours d'entrée et examens	Disciplines domaines et options	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Dates des concours d'entrée et examens		Renseignements conditions d'accès retrait des dossiers
				Phase 1	Phase 2	
CEFEDEM Normandie 27, rue Pierre Corneille 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray	DE Formation initiale Formation continue	- Enseignement instrumental ou vocal* - Formation musicale - Accompagnement* - Direction d'ensembles* (* tous domaines et options)	31/08/2013	05/09/2013	12/09 au 28/09/2013	Mme Chantal Férey Tél : 02.32.76.07.08 musique@cefedem-normandie.fr www.cefedem-normandie.fr
	Formation partielle ou accès direct aux épreuves terminales	- Enseignement instrumental ou vocal* - Formation musicale - Accompagnement* - Direction d'ensembles* (* tous domaines et options)	31/08/2013	Entretiens du 12/09 au 28/09/2013		
Le Pont supérieur Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de la Loire Villa Carmélie 55, rue Pinot-Duclos 22000 Saint-Brieuc	DE Formation continue	- Enseignement instrumental ou vocal* - Formation musicale - Accompagnement* - Direction d'ensembles* (* tous domaines et options)	29/03/2013	13/04/2013	Du 2 au 07/05 2013	Mme Nicole Martin Tél: 02.96.75.14.07 nmartin@lepontsuperieur.eu www.lepontsuperieur.eu
APPSEA Nord-Pas-de-Calais Rue Alphonse Colas 59000 Lille	DE Formation continue *(uniquement à destination des enseignants des écoles de musique du Pas-de-Calais)*	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine classique à contemporain domaine jazz - Formation musicale - Accompagnement, option, musique - Direction d'ensembles* (* tous domaines et options)	04/03/2013	04/04/2013	du 15 au 18/04/2013	Mme Véronique Lambrecq Tél : 03.28.36.67.93 vlambrecq@polesupnorpa.fr www.polesupnorpa.fr
CEFEDEM Lorraine 2, rue du Paradis BP 24081 57040 Metz Cedex 1	DE Formation initiale Formation continue	- Enseignement instrumental ou vocal* - Formation musicale - Accompagnement* - Direction d'ensembles* (* tous domaines et options)	10/05/2013	25/06/2013	du 1er au 05/07/2013	Tél : 03.87.74.28.38 contact@cefedem-lorraine.fr www.cefedem-lorraine.fr

Établissements	Concours d'entrée et examens	Disciplines domaines et options	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Dates des concours d'entrée et examens		Renseignements conditions d'accès retrait des dossiers
				Phase 1	Phase 2	
CESMD Poitou-Charentes 10, rue de la Tête Noire BP 15 86001 Poitiers Cedex	DNSPM/DE	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine classique à contemporain, options saxophone, piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse domaine musique ancienne, options flûte à bec, traverso, violon, alto, violoncelle, viole de gambe, luth, théorbe, clavecin, orgue domaine musiques traditionnelle, option aires culturelles autres que francophones et occitaphones	30 et/ou 09/04/2013	du 1er au 31/05/2013	6/07/2013	Mme Anne-Sophie Martinez Tél : 05.49.60.59.34 enseignement.superieur@cesmd.fr www.cesmd-poitoucharentes.org
	DE Formation initiale Formation continue	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine classique à contemporain domaine musiques traditionnelles - Formation musicale - Accompagnement, option musique	09/04/2013	30 et/ou 31/05/2013	du 8 au 12/07/2013	
Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne 36-38, rue Chabot Charny 21000 Dijon	DE/DNSPM	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine classique à contemporain, option instrument - Formation musicale - Accompagnement* (* tous domaines et options)	31/05/2013	27/06/2013	du 1er au 20/07/2013	Tél : 03.80.58.98.90 contact@pesm-bourgogne.fr www.pesm-bourgogne.fr
	DE/DNSPM	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine jazz, options instrument et chant domaine musiques actuelles amplifiées, options instrument et chanson/voix	31/05/2013	Entre le 20 et le 28/06/2013	du 24/06 au 05/07/2013	
	DE/DNSPM	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine ancien à contemporain, option chant	31/05/2013	27/06/2013	du 4 au 06/07/2013	
	DE/DNSPM	- Direction d'ensembles, option ensembles vocaux	31/05/2013	27/06/2013	du 28 au 29/06/2013	
CEFEDEM Sud 7, boulevard Lakanal 13400 Aubagne	DE Formation initiale Formation continue	- Enseignement instrumental ou vocal* - Formation musicale - Accompagnement* - Direction d'ensembles, option ensembles vocaux (* tous domaines et options)	31/05/2013	20/06/2013	du 1er au 05/07/2013	Tél : 04.42.70.07.00 polepedagogique@cefedem-sud.com www.cefedem-sud.com

Établissements	Concours d'entrée et examens	Disciplines domaines et options	Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Dates des concours d'entrée et examens		Renseignements conditions d'accès retrait des dossiers
				Phase 1	Phase 2	
ISDAT Toulouse (département du spectacle vivant) 12, place Saint-Pierre 31000 Toulouse	DE Formation initiale Formation continue	- Enseignement instrumental ou vocal : domaine classique à contemporain domaine musique ancienne domaine musiquestraditionnelles - Formation musicale - Accompagnement, option, musique - Direction d'ensembles, option ensembles vocaux	Inscriptions en ligne du 15/02 au 15/03/2013 Date limite d'envoi des dossiers papier : 20/03/2013	13/04/2013	du 18 au 27/04/2013	sur le site Internet http://www.isdat.fr à partir du 15/02/2013
CEFEDEM Rhône-Alpes 14, rue Palais Grillet 69226 Lyon Cedex 02	DE Formation initiale	- Enseignement instrumental ou vocal* - Formation musicale - Accompagnement* - Direction d'ensembles* (* tous domaines et options)	Retraits des dossiers et inscriptions en ligne jusqu'au 28/06/2013	Remise des travaux par Internet le 25/08/2013	du 16 au 29/09/2013	sur le site Internet http://www.cefedem-rhonealpes.com

Diplôme d'État de professeur de musique
Liste des établissements habilités par discipline, domaines et options

CEFEDEM Île-de-France Rueil-Malmaison

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz , musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

CEFEDEM Normandie

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse, PESMD de Bordeaux Aquitaine

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musiques traditionnelles, jazz et musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse.

Centre d'études supérieures de musique et de danse, CESMD de Poitou-Charentes

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse.

Institut supérieur d'arts de Toulouse, ISDAT (département du spectacle vivant)

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline formation musicale ;
- discipline direction d'ensembles, option ensembles vocaux.

CEFEDEM Sud

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, option ensembles vocaux.

CEFEDEM Rhône-Alpes

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Pôle d'enseignement supérieur de la musique, PESM de Bourgogne :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, option musique ;
- discipline direction d'ensembles, option ensembles vocaux.

CEFEDEM Lorraine Metz

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques, APPSEA Lille Nord - Pas-de-Calais

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, jazz ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, option musique ;
- discipline direction d'ensembles, options ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Calendrier des sessions 2013-2014 organisées par les établissements d'enseignement supérieur habilités.
Diplôme d'État de professeur de musique - validation des acquis de l'expérience

Établissements	Disciplines (les domaines et options sont précisés en liste jointe)	Origine géographique des candidats	Date limite d'envoi à l'établissement du livret de recevabilité Cachet de la poste faisant foi	Date limite d'envoi à l'établissement du livret de compétences Cachet de la poste faisant foi	Période d'entretiens avec le jury	Renseignements sur les conditions d'accès, retrait des dossiers
PESM Bourgogne 36/38 rue Charbot Charny 21000 Dijon	- Enseignement instrumental ou vocal - Formation musicale - Accompagnement - Direction d'ensembles	France métropolitaine DOM COM	31/07/2013	31/05/2014	Juin à septembre 2014	Mme Alice Champagnac tél. : 03 80 58 98 35 alice-champagnac@pesm-bourgogne.fr www.pesm-bourgogne.fr
CEFEDEM Sud 7, boulevard Lakanal 13400 Aubagne	- Enseignement instrumental ou vocal - Formation musicale - Accompagnement - Direction d'ensembles	France métropolitaine DOM COM	29/03/2013	31/01/2014	Avril 2014	Mme Bettina Besucco tél. : 04 42 70 47 96 vae@cefedem-sud.com www.cefedem-sud.com
CESMD Poitou-Charentes 10, rue de la Tête Noire BP 15 86001 Poitiers Cedex	- Enseignement instrumental ou vocal - Formation musicale - Accompagnement	Poitou-Charentes Aquitaine Limousin Centre Pays de la Loire Outre-Mer Europe International	11/03/2013	25/10/2013	Novembre 2013 à janvier 2014	Mme Betty Benabbad tél. : vae@cesmd.fr www.cesmd-poitoucharentes.org
CEFEDEM Normandie 27, rue Pierre Corneille 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray	- Enseignement instrumental ou vocal - Formation musicale - Accompagnement - Direction d'ensembles	France métropolitaine DOM COM Europe International	31/10/2013	31/05/2014	À compter du 20/06/2014	Mme Élise Biet tél: 02.32.76.07.08 vae@cefedem-normandie.fr www.cefedem-normandie.fr
Le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de la Loire Villa Carmélie 55, rue Pinot-Duclos 22000 Saint-Brieuc	- Enseignement instrumental ou vocal - Formation musicale - Accompagnement - Direction d'ensembles	France métropolitaine DOM COM Europe International	31/05/2013	16/05/2014	Du 16/06 au 12/07/2014	Mme Nicole Martin tél. : 02.96.75.14.07 nmartin@lepontsuperieur.eu www.lepontsuperieur.eu
APPSEA Nord Pas-de-Calais Rue Alphone Colas 59000 Lille	- Enseignement instrumental ou vocal - Formation musicale - Accompagnement - Direction d'ensembles	Nord Pas-de-Calais Picardie	25/11/2013	30/08/2014	À compter de novembre 2014	Mme Véronique Boyer tél : 03.28.36.67.92 vboyer@polesupnorpa.fr www.polesupnorpa.fr

Diplôme d'État de professeur de musique
Liste des établissements habilités par discipline, domaines et options

CEFEDEM Île-de-France Rueil-Malmaison

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz , musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options, ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

CEFEDEM Normandie

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options, ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline formation musicale ;
- discipline direction d'ensembles, options, ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

CEFEDEM Aquitaine

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musiques traditionnelles, jazz et musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse.

Centre d'études supérieures de musique et de danse de Poitou-Charentes

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse.

École d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, option, ensembles vocaux.

CEFEDEM Sud

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale;
- discipline accompagnement, options, musique et danse;
- discipline direction d'ensembles, option, ensembles vocaux.

CEFEDEM Rhône-Alpes

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, musiques traditionnelles, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, options, musique et danse;
- discipline direction d'ensembles, options, ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

CEFEDEM Lorraine Metz

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, musique ancienne, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale;
- discipline accompagnement, options, musique et danse ;
- discipline direction d'ensembles, options, ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Association de préfiguration du pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, jazz ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, option, musique ;
- discipline direction d'ensembles, options, ensembles instrumentaux et ensembles vocaux.

Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne :

- discipline enseignement instrumental ou vocal, dans les domaines classique à contemporain, jazz, musiques actuelles amplifiées ;
- discipline formation musicale ;
- discipline accompagnement, option, musique ;
- discipline direction d'ensembles, option, ensembles vocaux.

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12U), parue au *Bulletin officiel n° 215* (octobre 2012).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, parue au *Bulletin officiel n° 215* (octobre 2012) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2010

22 juin 2010	M. BRUZULIER Grégoire	ENSA Paris-Malaquais

Lire :

Juin 2012

22 juin 2012	M. BRUZULIER Grégoire	ENSA Paris-Malaquais

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13D).

Septembre 2007

17 septembre 2007	Mme HANNON Ludivine	ENSA Paris-La Villette
30 septembre 2007	M. BLONDET Romain	ENSA Paris-La Villette

Septembre 2011

28 septembre 2011	M. POITRAT Pierre	ENSA Paris-La Villette

Juillet 2012

3 juillet 2012	M. PLANTE Thierry	ENSA Toulouse
10 juillet 2012	M. RIHANI Mechaal Emir	ENSAP Bordeaux
17 juillet 2012	Mme ANTHONIOZ Marguerite	ENSA Paris-La Villette

Septembre 2012

4 septembre 2012	Mme FAROKHZAD Mojgan	ENSA Paris-La Villette
27 septembre 2012	Mme GARIN Cécile	ENSA Paris-La Villette
30 septembre 2012	Mme ESTEVES DA SILVA VIEIRA Isabela	ENSA Paris-La Villette
30 septembre 2012	M. LAVOIPIERRE Jérémie	ENSA Paris-La Villette
30 septembre 2012	M. LEGRAND Ludovic	ENSA Paris-La Villette

Février 2013

4 février 2013	M. VERGAIN Vincent	ENSA Paris-Malaquais
5 février 2013	Mme SUVOROVA Julia	ENSA Paris-Malaquais
11 février 2013	Mme BOIVINET Ninon	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme BRUN Stéphanie	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme CAILLOT Alice	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	M. GIRAUDO Olivier	ENSA Paris-Belleville

11 février 2013	Mme LAVERGNE Flore	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme MEYER Sophie	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	M. MOUNTASSIR Nassim	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	M. POLLARD Léo	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme SALVAIRE Zoé	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme TERZIS Eleonora	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme WAN Tingting	ENSA Paris-Belleville
11 février 2013	Mme WEHRBACH Carmina	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	Mme ALLARD Charlotte	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. BADIA-BERGER Théodore	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	Mme CESAREO Charlotte	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	Mme CHARRA Manon	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. CHO Ho Jae	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. DEBBAH Steven	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. DELVALET Romain	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. GIBAULT Charles	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. GOUDALLIER Aimie	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. GROUSSET Fabien	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. HANUSSE Clément	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. LEGOUIS Yann	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	Mme MASBOUNGI Aude	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	Mme NOREST Marine	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	Mme POCHAT-COTTILLOUX Juliane	ENSA Paris-Belleville
12 février 2013	M. REVEL Foucauld	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme BECHERET Juliette	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. CORREIA Julien	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. COUTAREL Martin	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. DELPRAT Charles Elie	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme DUFAT Marion	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. GIRELLI Florent	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme HENAFF Audrey	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme KALTSA Ifigeneia	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme KRAWCZYK Léa	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. LAM Tri-Nam	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme NOUGUES Claire	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. PANZERI Alessandro	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. PELISSIER Grégoire	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	Mme VIGOUROUX Céline	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. WANG Liang-Chen	ENSA Paris-Belleville
13 février 2013	M. WANG Xiaotian	ENSA Paris-Belleville
14 février 2013	M. BEELE Grégoire	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme BERGEVIN THERIAULT Karine	ENSA Paris-Belleville
14 février 2013	Mme BERTAUD Hélène	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme BORDEAU Anais	ENSA Paris-Belleville
14 février 2013	Mme CORBET Apolline	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme DE LA CHAPELLE Alexandra	ENSA Paris-Belleville

14 février 2013	Mme DELAUX Constance	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme DELGORGUE Agnès	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. GAFARI Sébastien	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme GIRAUD Nathalie	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme GRIALOU Hélène	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme HIRIART Helena	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme HIRTZ Veronica	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. IMBAUD Paul-Louis	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme LE FRANC Rachel	ENSA Paris-Belleville
14 février 2013	Mme LE JALLE Tiphaine	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. LE MERCIER Benjamin	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. LIANG Emmanuel	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme LIEUX Axelle	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme MAURY Adeline	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. PERDRIX Romain	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. PRADIER Antoine	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme RODOT Margaux	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme ROLLO Bénédicte	ENSA Paris-Belleville
14 février 2013	Mme RUSSIAS Gisèle	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	Mme SANTIN Chanel	ENSAP Bordeaux
14 février 2013	M. SCHAACK Joël	ENSAP Bordeaux
19 février 2013	Mme BARBAN Clémence	ENSA Paris-La Villette
19 février 2013	M. DARNEAU Grégoire	ENSA Paris-La Villette
19 février 2013	M. DE JOYBERT Thibault	ENSA Paris-La Villette
19 février 2013	Mme EL HAJ HASAN Rand	ENSA Paris-La Villette
19 février 2013	M. JAZI Halfaoui	ENSA Paris-La Villette
19 février 2013	M. ROCHETTE Frédéric	ENSA Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13E).

Décembre 2012

4 décembre 2012	M. LERNER Vincent	ENSA Clermont-Ferrand

Janvier 2013

8 janvier 2013	M. BENET Guillaume	ENSA Marne-la-Vallée
8 janvier 2013	M. CAKMAK Yusuf	ENSA Marne-la-Vallée
8 janvier 2013	Mme GONOD Solène	ENSA Marne-la-Vallée
8 janvier 2013	Mme KIM Susie	ENSA Marne-la-Vallée
8 janvier 2013	M. NATAN Arié	ENSA Marne-la-Vallée

Février 2013

18 février 2013	M. CORNIERE Ludéric	ENSA Clermont-Ferrand
18 février 2013	Mme GUIMBAUD Pauline	ENSA Clermont-Ferrand
18 février 2013	Mme KREBS Anais	ENSA Clermont-Ferrand
18 février 2013	M. MICHEL Etienne	ENSA Clermont-Ferrand
19 février 2013	Mme ARDAILLON Anne-Sophie	ENSA Clermont-Ferrand
19 février 2013	M. BARGUE Fabien	ENSA Clermont-Ferrand

19 février 2013	M. CHOMAT Jérémie	ENSA Clermont-Ferrand
19 février 2013	M. DUNIAT Pierre Henry	ENSA Clermont-Ferrand
19 février 2013	M. PHILIS Clément	ENSA Clermont-Ferrand
21 février 2013	M. BEAURE Nicolas	ENSA Clermont-Ferrand
21 février 2013	Mme BRUNNER Lorene	ENSA Clermont-Ferrand
21 février 2013	M. CHODATON Florentin Désiré	ENSA Clermont-Ferrand
21 février 2013	M. GUILLIN Frédéric	ENSA Clermont-Ferrand
21 février 2013	Mme TANG Qi	ENSA Clermont-Ferrand
21 février 2013	M. TEIXEIRA Jonathan	ENSA Clermont-Ferrand
22 février 2013	Mme BOURGADE Pauline	ENSA Clermont-Ferrand
22 février 2013	M. CHAMBON Pierre-Henri	ENSA Clermont-Ferrand
22 février 2013	Mme SAINTONGE Emma	ENSA Clermont-Ferrand
22 février 2013	M. TERRISSE Gautier	ENSA Clermont-Ferrand

Bulletin Officiel

Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom : .....
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné : .....

Adresse complète : .....

Adresse de livraison (si différente) : .....

Téléphone : .....

Profession (2) : .....

Nombre d'abonnements souhaités : ..... x 50€ = ... pour l'année .....

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **Mme Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.
(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.